

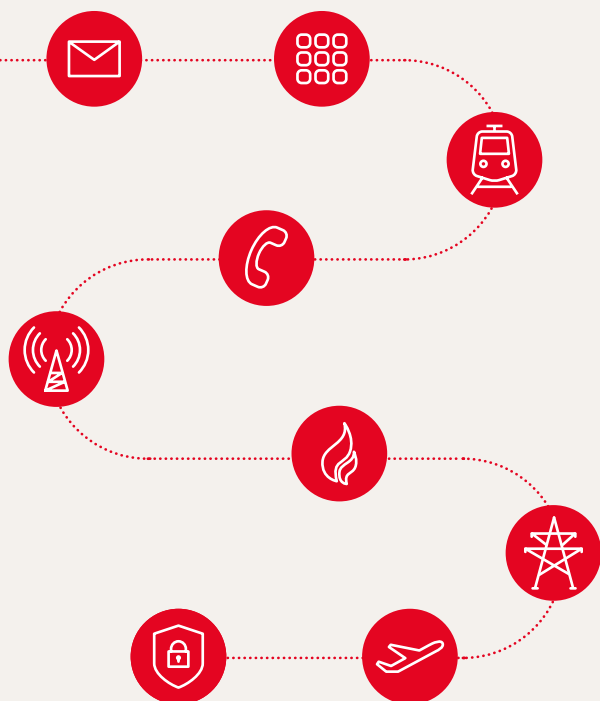


RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025



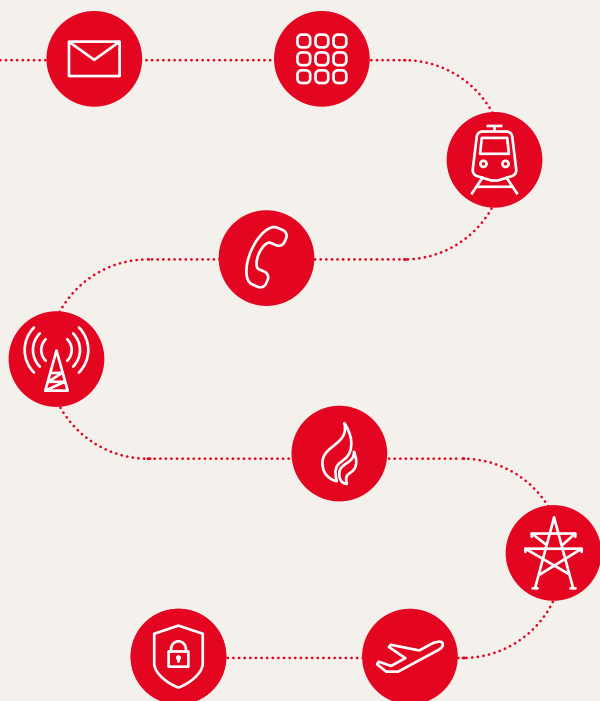
DOCUMENTS FINANCIERS POUR L'EXERCICE
SE TERMINANT AU 31 DÉCEMBRE 2025
MARS 2026

SOMMAIRE



ILR	1. L'INSTITUT	10
	1.1. CONSEIL	10
	1.2. DIRECTION	11
	1.3. ORGANIGRAMME	12
	1.4. SERVICE MÉDIATION	15
	1.5. RECOURS JUDICIAIRES	15
	1.5.1. Procédures judiciaires en 2025	15
	2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	16
	2.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	17
	2.1.1. Cadre législatif et réglementaire européen	17
	2.1.2. Cadre législatif et réglementaire national	17
	2.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES	18
	2.3. ACTIVITÉS NATIONALES	20
	2.3.1. Registre public des entreprises notifiées	20
	2.3.2. Suivi et veille des marchés	21
	2.3.3. Solution pour comparer les tarifs pour les consommateurs	21
	2.3.4. Analyse des marchés	21
	2.3.5. Mise en œuvre de la réglementation sectorielle	21
	2.3.6. Neutralité de l'internet et itinérance internationale	22
	2.3.7. Numérotation	22
	2.4. CONSULTATIONS PUBLIQUES	23
	3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ	24
	3.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	25
	3.1.1. Cadre législatif communautaire	25
	3.1.2. Cadre législatif et réglementaire national	25

SOMMAIRE



3.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES 27

3.2.1.	Forums européens et internationaux	27
3.2.2.	Institutions et associations européennes	27
3.2.3.	Développement des interconnexions transfrontalières	28

3.3. ACTIVITÉS NATIONALES 29

3.3.1.	Évolution sur les marchés de l'électricité	29
3.3.2.	Tarifs d'utilisation du réseau	29
3.3.3.	Mécanisme de compensation	29
3.3.4.	Communication de marché	30
3.3.5.	Autoconsommation et partage de l'électricité	30
3.3.6.	Services d'équilibrage	30
3.3.7.	Comparateur de prix calculix.lu	30
3.3.8.	Évaluation des besoins de flexibilité	31
3.3.9.	Rapports	32
3.3.10.	Consultations publiques	32

4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL 33

4.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE 34

4.1.1.	Cadre législatif communautaire	34
4.1.2.	Cadre législatif national	34

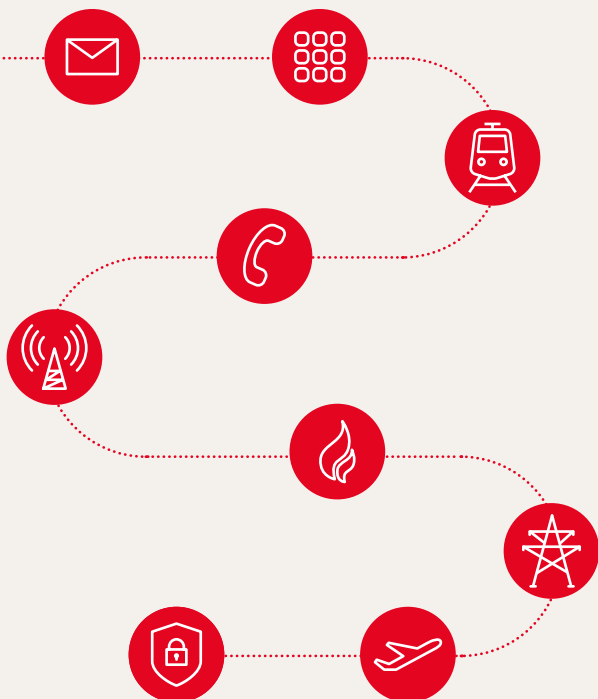
4.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES 35

4.2.1.	Forums européens	35
4.2.2.	Institutions et associations européennes	35
4.2.3.	Marché intégré BeLux	35

4.3. ACTIVITÉS NATIONALES 36

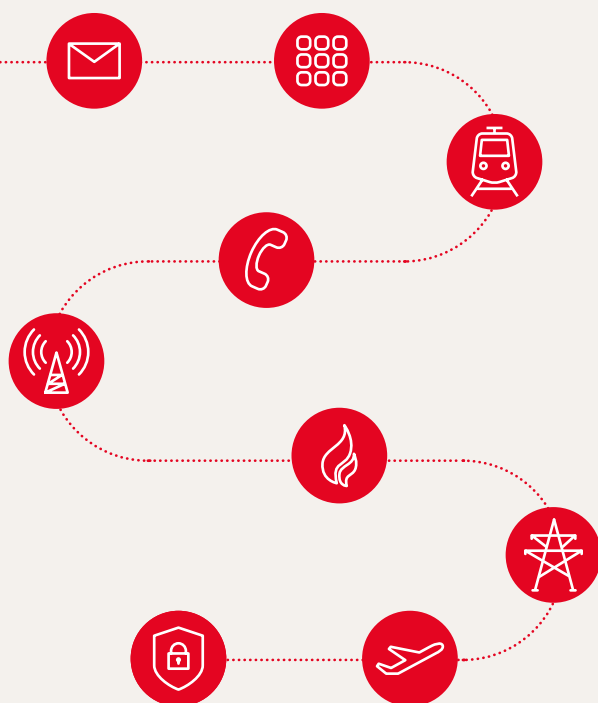
4.3.1.	Tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel	36
4.3.2.	Production, rémunération et commercialisation de biogaz	36
4.3.3.	Rapports	36
4.3.4.	Consultations publiques	36

SOMMAIRE



	5. LA GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES	37
	5.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	38
	5.2. PLAN DES FRÉQUENCES	38
	5.2.1. Gestion des fréquences radioélectriques en bref	38
	5.2.2. Base légale	39
	5.2.3. Contexte de l'établissement d'un plan de fréquences	39
	5.2.4. Mise à jour du plan de fréquences	40
	5.3. MISE EN SERVICE D'UN MULTIPLEX T-DAB AU LUXEMBOURG	41
	5.4. ACTIVITÉS DANS LE CADRE DU TROUNWIESSSEL DE SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC GUILLAUME DU 3 AU 5 OCTOBRE 2025	41
	5.5. TOUR DE LUXEMBOURG	42
	5.6. PRÉPARATION DE LA CMR-27 (CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS)	42
	5.7. ORGANISATION DES EXAMENS RADIOAMATEURS ET MARITIMES	43
	6. SERVICES POSTAUX	45
	6.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	46
	6.1.1. Cadre législatif et réglementaire européen	46
	6.1.2. Cadre législatif et réglementaire national	46
	6.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES	46
	6.3. ACTIVITÉS NATIONALES	47
	6.4. REBUT	47
	7. MARCHÉ FERROVIAIRE	48
	7.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	49
	7.1.1. Cadre législatif et réglementaire européen	49
	7.1.2. Cadre législatif et réglementaire national	49

SOMMAIRE



7.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES 49

7.2.1. IRG-Rail 49

7.2.2. ENRRB 49

7.2.3. Corridors de fret ferroviaire 50

7.3. ACTIVITÉS NATIONALES 50

7.4. VEILLE STATISTIQUE DU MARCHÉ FERROVIAIRE 50



8. TAXES AÉROPORTUAIRES 51

8.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE 52

8.1.1. Cadre législatif et réglementaire européen 52

8.1.2. Cadre législatif et réglementaire national 52

8.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES 52

8.3. ACTIVITÉS NATIONALES 52



9. NISS - NETWORK AND INFORMATION SYSTEMS' SECURITY 53

9.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE 54

9.1.1. Cadre législatif et réglementaire européen 54

9.1.2. Cadre législatif et réglementaire national 55

9.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES 56

9.3. ACTIVITÉS NATIONALES 56

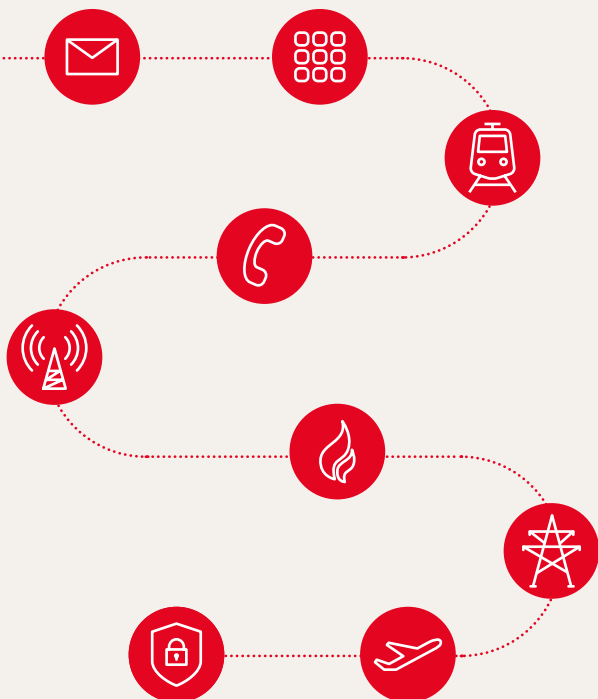
9.3.1. Mesures de sécurité 56

9.3.2. Notifications d'incidents 57

9.3.3. SERIMA – SEcurity RIsk MAnagement 57

9.3.4. Activités de sensibilisation 58

SOMMAIRE



ILR

10. RAPPORTS FINANCIERS

59

10.1. GÉNÉRALITÉS

63

10.2. BILAN

64

10.2.a. Immobilisations incorporelles et corporelles

64

10.2.b. Immobilisations financières

66

10.2.c. Créances

66

10.2.d. Valeurs mobilières

66

10.2.e. Comptes de régularisation à l'actif

66

10.2.f. Capitaux propres

66

10.2.g. Provisions

66

10.2.h. Dettes non subordonnées

66

10.2.i. Comptes de régularisation au passif

66

10.3. COMPTE DE PROFITS ET PERTES

67

10.3.a. Chiffre d'affaires net (Produits bruts)

67

10.3.b. Autres produits d'exploitation

68

10.3.c. Matières premières et consommables et autres charges externes (Charges brutes)

69

10.3.d. Frais de personnel

70

10.3.e. Intérêts et autres charges financières

71

10.3.f. Compte de profits et pertes par secteur de l'exercice 2023

72

10.4. AUTRES INDICATIONS

74

10.4.a. Personnel employé

74

10.4.b. Rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration

74

10.4.c. Engagements hors bilan - leasing

74

10.4.d. Événements postérieurs à la clôture

74

INTRODUCTION

ILR

La mission de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) est d'assurer et de superviser, dans l'intérêt du consommateur, le bon fonctionnement des marchés sur base d'une concurrence effective et durable, tout en garantissant un service universel de base.

En tant qu'autorité indépendante, l'Institut est en charge de la régulation des réseaux et services de communications électroniques, du transport et de la distribution d'énergie électrique, du gaz naturel et de l'hydrogène, des services postaux, du transport ferroviaire et des redevances aéroportuaires. De plus, l'Institut assure la gestion et la coordination des fréquences radioélectriques. L'Institut est également le point de contact unique pour le Luxembourg et l'autorité compétente en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information couvrant notamment les secteurs suivants: Énergie, Transports, Santé, Fourniture et distribution d'eau potable et Infrastructures numériques ainsi que les services numériques.

La libéralisation des industries de réseau et l'introduction de la concurrence dans des secteurs autrefois monopolistiques comme les télécommunications, l'électricité, le gaz naturel, le transport ferroviaire ou aérien et les services postaux, nécessitent une certaine régulation par une autorité indépendante qui a été créée à cette fin, le but étant d'encadrer l'ouverture d'anciens monopoles étatiques à la concurrence. L'Institut n'est pas une autorité de concurrence, qui sanctionne les comportements qualifiés d'anticoncurrentiels, mais elle intervient pour prévenir les abus et mettre en place un environnement concurrentiel avec des conditions équitables pour tous les acteurs.

Le marché des télécommunications a été le premier marché à être libéralisé au Luxembourg en 1998. La libéralisation du marché des communications électroniques au Luxembourg a, en effet, débuté avec la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications. Cette loi instaure la libre concurrence en la matière et crée, sous forme d'établissement public, l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications (ILT).

En tant qu'autorité nationale de régulation du secteur des télécommunications, l'ILT se voit également attribuer la mission de la gestion des fréquences radioélectriques, qui était jusqu'alors sous la responsabilité de l'Entreprise des Postes et Télécommunications (EPT). L'ILT se dote dans ce contexte, en plus du service des communications électroniques, d'un service entièrement dédié à la gestion des fréquences radioélectriques.

Le service Fréquences de l'Institut veille à leur utilisation efficace et à leur gestion rigoureuse au profit des utilisateurs.

En 2000, l'ILT devient l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) avec des attributions élargies à la régulation des marchés de l'électricité et des services postaux. Ses attributions sont par la suite étendues à d'autres secteurs économiques, à savoir celui du gaz naturel, du transport ferroviaire et aéroportuaire.

Depuis 2011, l'Institut offre également un service de médiation aux consommateurs. La médiation est un mode de résolution extrajudiciaire des litiges qui opposent le consommateur à un professionnel du secteur établi au Luxembourg. La procédure de médiation est volontaire, gratuite et rapide.

Le médiateur est compétent pour traiter les demandes de médiation en matière de :

- Services de communications électroniques ;
- Énergie (électricité et/ou gaz naturel) ;
- Services postaux.

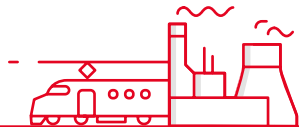
En 2019, l'Institut a été investi de nouvelles compétences et en conséquence a créé un nouveau service appelé NISS¹. L'Institut devient l'autorité compétente en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information couvrant notamment les secteurs suivants : Énergie, Transports, Santé, Fourniture et distribution d'eau potable et Infrastructures numériques ainsi que les services numériques. En tant que point de contact unique (SPOC – single point of contact), l'Institut assure, dans ce contexte, le contact avec les autres États membres et transmet chaque année un rapport de synthèse sur les notifications reçues au groupe de coopération institué par la Directive NIS.

Le présent rapport² fait le point sur les principales activités réalisées par l'Institut en 2025 dans les secteurs cités ci-dessus. Parallèlement à ce rapport annuel, les différents services et secteurs de l'Institut publient tout au long de l'année des documents spécifiques pour aborder de manière plus approfondie certains sujets et activités³.

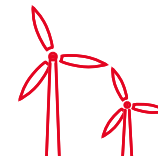
1 Networks Information Systems' Security

2 <https://www.ilr.lu/publications/>

3 <https://www.ilr.lu/publications/>



L'INSTITUT



1. L'INSTITUT

ILR

1.1. CONSEIL

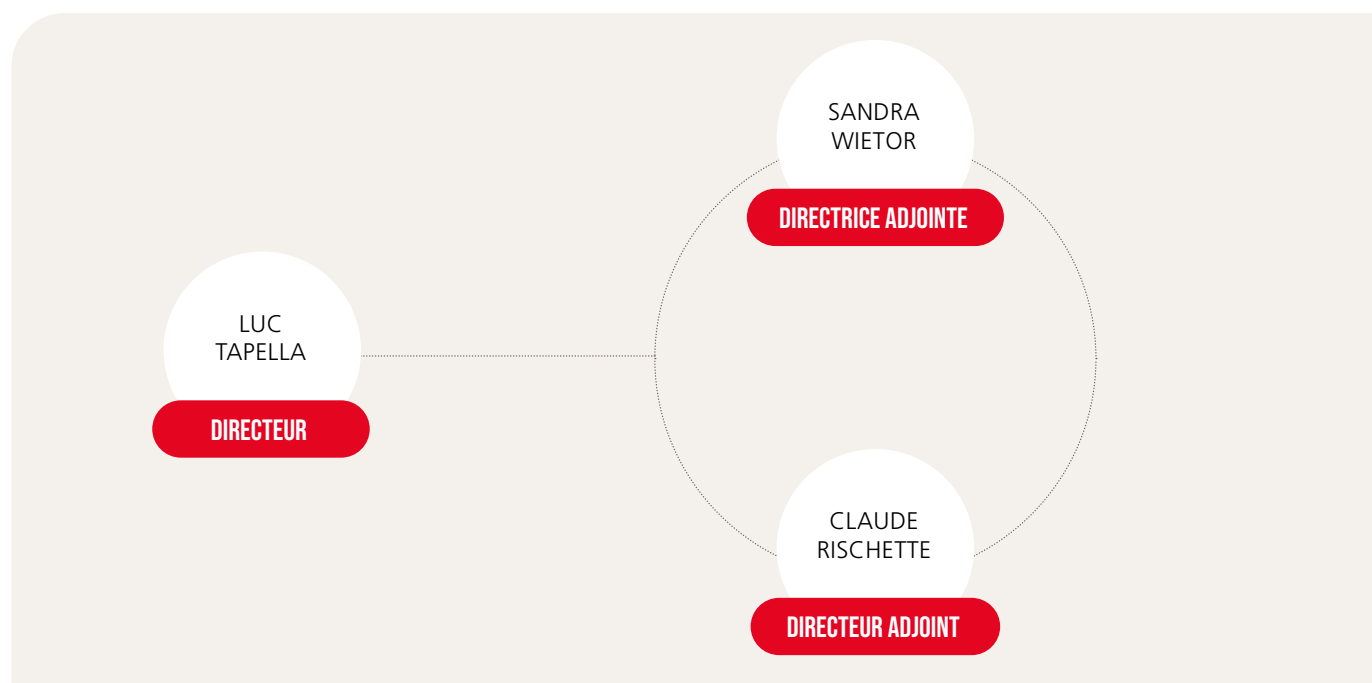
En 2025, le Conseil d'administration a connu des changements. Laure Bourguignon a succédé au président du Conseil d'administration sortant, Michel Asorne. Agnès Germain et Isabelle Nicolay ont rejoint en 2025 le Conseil d'administration, en remplacement de Joana Quiaios et Bob Feidt.

Ci-dessous la liste des membres du Conseil au 31 décembre 2025 :

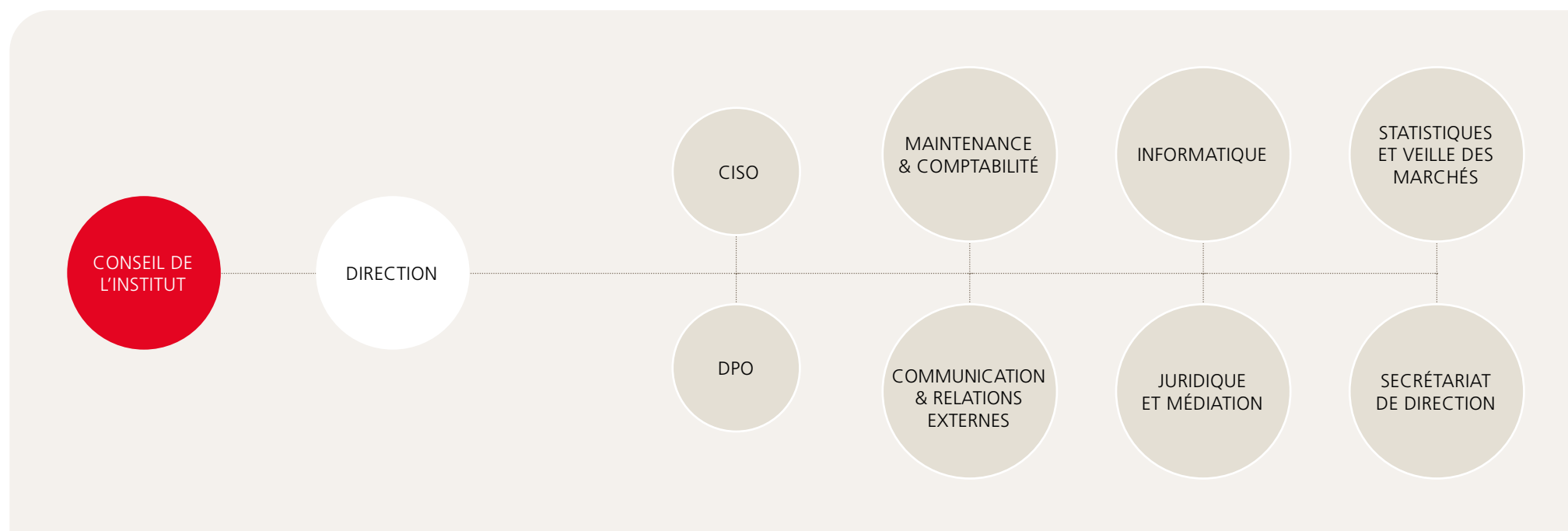


1.2. DIRECTION

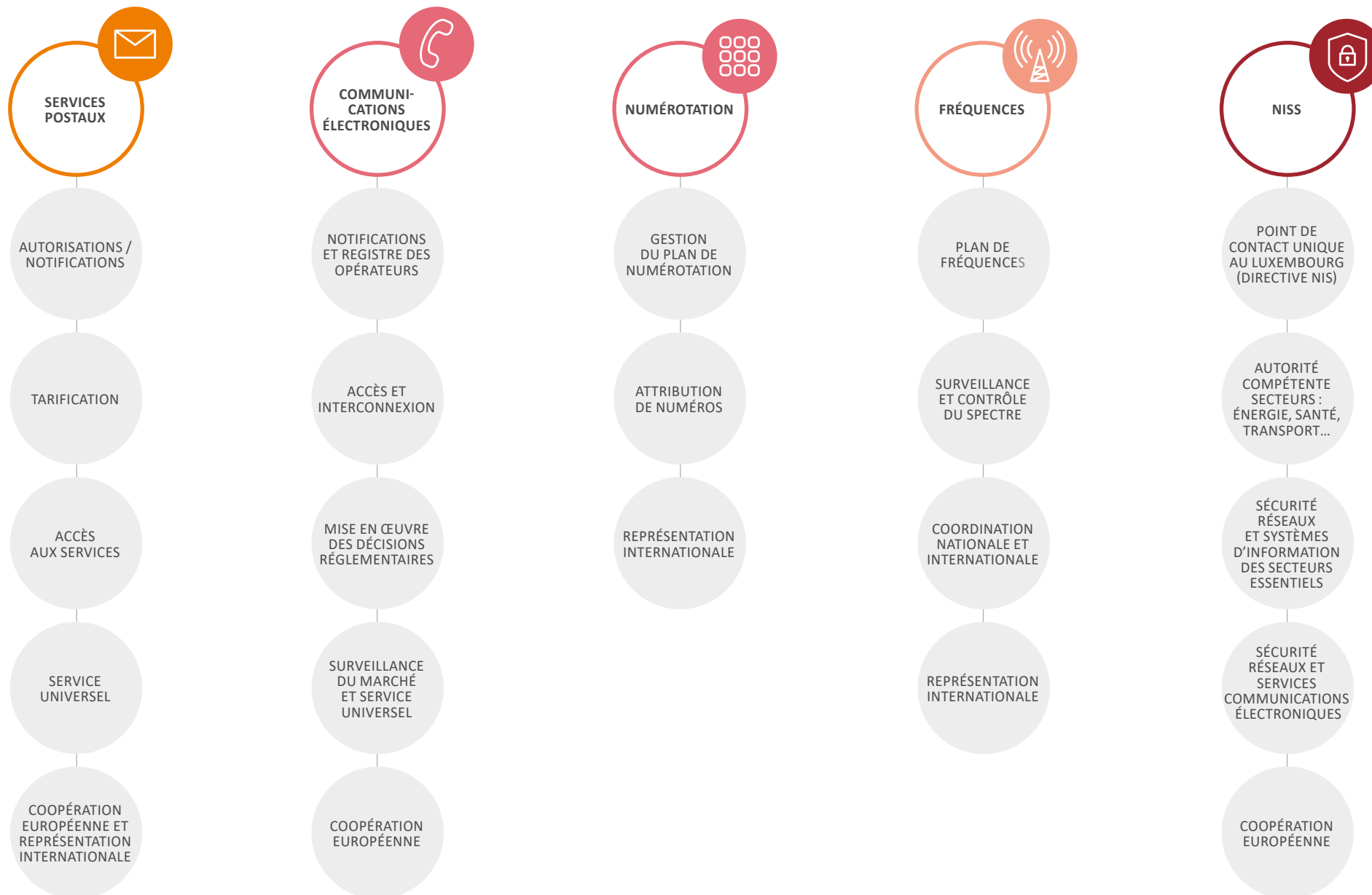
La direction de l'Institut reste inchangée en 2025.
Ci-dessous les membres de la direction au 31 décembre 2025:



1.3. ORGANIGRAMME







1.4. SERVICE MÉDIATION

En 2025, l'Institut a traité un total de 122 demandes de médiation, relevant des trois secteurs pour lesquels il est compétent en matière de règlement extrajudiciaire de litiges :

- 84 en matière de services de communications électroniques ;
- 25 dans le secteur de l'énergie qui comprend l'électricité ainsi que le gaz naturel ;
- 13 en matière de services postaux.

Le service de médiation peut être saisi sur initiative d'un consommateur contre un professionnel d'un des secteurs énoncés, ainsi que sur initiative d'un de ces professionnels à l'encontre d'un de ses clients. Jusqu'à présent, aucun professionnel des secteurs n'a saisi le service de médiation de l'Institut pour régler un litige avec un consommateur.

Pour les secteurs du gaz naturel, des services de communications électroniques et des services postaux, la procédure de médiation ne peut être intentée que par des consommateurs (personnes privées) et le défendeur de la médiation peut refuser d'y participer, puisque la médiation est une procédure volontaire.

Cependant, les demandes de médiation introduites par des consommateurs (clients résidentiels) ne peuvent plus être refusées par l'entreprise d'électricité.

En matière d'électricité, les professionnels (clients finals) peuvent également entamer une procédure de médiation à l'encontre d'une entreprise d'électricité. Dans ce cas, l'entreprise d'électricité peut refuser de participer à la procédure de médiation.

Les demandes de médiation sont principalement introduites par voie électronique par le biais du formulaire de demande de médiation en ligne, disponible sur le site Internet de l'Institut. Il est également possible d'introduire une demande hors ligne, des formulaires en version papier sont disponibles à l'Institut à cet effet et peuvent également être envoyés par voie postale au demandeur.

En tant qu'entité qualifiée pour le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, l'Institut est régulièrement saisi par le Service national du Médiateur de la consommation pour traiter les litiges relevant de son domaine de compétence. En 2025, l'Institut a traité 10 dossiers qui lui avaient été transmis par le Médiateur de la consommation.

1.5. RECOURS JUDICIAIRES

1.5.1. PROCÉDURES JUDICIAIRES EN 2025

Pendant l'année 2025, aucune affaire judiciaire n'était en cours ou n'a été ouverte.

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES



2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

ILR

2.1. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

2.1.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

Le Règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit) qui est entré en vigueur le 11 mai 2024, est devenu applicable à partir du 12 novembre 2025.

En juin 2025, la Commission européenne a publié un appel à contributions en vue de la future législation sur les réseaux numériques (« Digital Networks Act »), destinée à stimuler l'innovation et accroître les investissements dans le secteur européen des communications électroniques, tout en révisant le code des communications électroniques européen.

La proposition du Digital Networks Act, initialement attendue pour la fin de 2025, est désormais prévue pour 2026. Le cadre législatif européen a été modifié par :

- Le Règlement d'exécution (UE) 2025/2592 de la Commission du 17 décembre 2025 relatif à l'application du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures en matière d'utilisation raisonnable, fondées sur des modèles d'utilisation typique, et de lutte contre la fraude pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne.

2.1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

Le 28 juin 2025, de nouvelles normes en matière d'accessibilité relatives aux services de communications électroniques (à l'exception des services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine), ainsi qu'au numéro d'urgence européen 112 et aux autres numéros d'urgence nationaux, prévues par la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services sont entrées en vigueur.

Le 4 décembre 2025, le projet de loi visant à favoriser le déploiement de réseaux de communication à haut débit a été adopté par la Chambre des Députés. La loi du 19 décembre 2025 visant à favoriser le déploiement de réseaux de communication à haut débit, qui est entrée en vigueur le 26 décembre 2025, vise à soutenir les objectifs de la politique numérique de l'Union européenne et à se conformer aux lignes directrices de la Commission en matière d'aides d'État. La loi s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la stratégie nationale pour les réseaux de communications électroniques à ultra-haut débit 2021-2025 ainsi que dans celui de la stratégie 5G pour le Luxembourg.

Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a adopté au cours de l'année 2025, les règlements suivants relatifs au secteur des communications électroniques :

- Règlement ILR/T25/1 du 30 septembre 2025 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (marché 1/2020), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre ;
- Règlement ILR/T25/2 du 30 septembre 2025 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (marché 3b/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre ;
- Règlement ILR/T25/3 du 30 septembre 2025 portant sur les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants (Eol) ;
- Règlement ILR/T25/4 du 2 octobre 2025 portant modification du règlement ILR/T23/8 du 13 juin 2023 portant sur les modalités relatives au relevé géographique des déploiements des réseaux ;
- Règlement ILR/T25/5 du 12 novembre 2025 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2026.

2.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Au sein des instances européennes et internationales, l'Institut est impliqué dans les travaux et les réunions de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE ou BERECE en anglais¹), du Groupe des régulateurs indépendants (IRG²), du comité des communications électroniques (ECC³) au sein de la Conférence européenne des Administrations des Postes et Télécommunications (CEPT⁴) et du Réseau des régulateurs francophones (FRATEL⁵).

Le réseau FRATEL a été placé sous le thème des enjeux internationaux liés aux réseaux et services de télécommunications avec :

- Un séminaire d'information et d'échange à Abidjan, en Côte d'Ivoire, les 20, 21 et 22 mai sur « Connectivité internationale : état des lieux et perspectives » ;
- Une réunion annuelle les 9 et 10 octobre, à Luxembourg, sur le thème « Grands acteurs internationaux du numérique : quels impacts au niveau local ? ». Plus de 130 personnes y ont participé, dont les représentants de 23 autorités de régulation membres du réseau FRATEL, d'instances internationales, du monde académique et d'acteurs du secteur. La réunion annuelle a permis aux membres de FRATEL d'appréhender les enjeux de régulation des services et marchés numériques, en particulier pour l'informatique en nuage (« cloud ») et l'intelligence artificielle, ainsi que les problématiques ayant un impact mondial comme l'empreinte environnementale du secteur du numérique. En marge de la réunion annuelle, le 8 octobre les dirigeants des pays membres du réseau ont réuni plusieurs grands acteurs du numérique (Amazon, Apple et Meta) pour un échange inédit dans les locaux de l'Institut.

1 <https://www.berce.europa.eu/>

2 <https://www.irg.eu/>

3 <https://www.eccp.org/ecc/>

4 <https://www.cept.org/cept>

5 <https://www.fratel.org/>

L'Institut a également échangé avec la Commission européenne en bilatéral dans le contexte des notifications des projets de décision des analyses des marchés du dégroupage et du bitstream ainsi que du projet de règlement portant sur les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants. Des réunions bilatérales ont eu lieu avec les homologues de l'Institut sur le thème de l'encadrement tarifaire en 2025. Les collaborateurs et membres de la direction de l'Institut participent aux conférences ou événements internationaux relatifs au secteur des communications électroniques tel que le Mobile World Congress⁶ et l'International Institute of Communications⁷.

L'Institut est pleinement engagé dans le projet IPRIS (ICT Policy & Regulation – Institutional Strengthening), un projet pluriannuel cofinancé par le Luxembourg, la Suède et l'Union européenne sur la période 2023-2028. L'objectif global de cette initiative est d'améliorer la connectivité de manière significative, inclusive et durable en Afrique subsaharienne en renforçant la capacité des autorités de régulation à mettre en œuvre des projets stratégiques.

La deuxième cohorte francophone du programme IPRIS, composée de l'ARCEP Bénin, l'ARCEP Gabon, l'ARCT Burundi, l'ARPT Guinée, l'ART Cameroun et l'ORTEL de Guinée équatoriale, a été accueillie au Luxembourg du 8 au 24 septembre 2025 sur des sujets relatifs aux fréquences, au déploiement du haut débit et de la régulation tarifaire. Afin de soutenir des initiatives et présenter le cadre européen des télécommunications, des experts de l'Institut, de l'ARCEP France, de l'IBPT, du régulateur belge et de BNetzA, le régulateur allemand, étaient présents au Luxembourg.

⁶ <https://www.mwcbarcelona.com/>

⁷ <https://www.iicom.org/>

2.3. ACTIVITÉS NATIONALES

2.3.1. REGISTRE PUBLIC DES ENTREPRISES NOTIFIÉES

Les opérateurs fixes et mobiles exploitant des réseaux de communications électroniques ouverts au public ou fournissant au public des services de communications électroniques ont l'obligation de notifier préalablement leurs activités auprès de l'Institut. Les différentes catégories de réseaux et de services ont été assimilées à celles de l'ORECE (ou BEREC en anglais), et au courant de l'été 2025, la procédure de notification a été remplacée par un formulaire en ligne.

Par rapport à l'année précédente, le nombre d'entreprises notifiées a diminué d'une unité et s'établit à 235 entités (7 nouvelles, 8 retraits, une trentaine de modifications). La forte baisse du nombre de services notifiés est liée au regroupement ou à la suppression de certaines catégories de services, conséquence de l'alignement sur les catégories préconisées par l'ORECE. Le détail des notifications, notamment les noms des entreprises notifiées et les différentes catégorisations de services et réseaux, est disponible sous la rubrique «Devenir opérateur / Notification et autorisation» sur le site internet de l'Institut.

ANNÉE	ENTREPRISES NOTIFIÉES	RÉSEAUX NOTIFIÉS	SERVICES NOTIFIÉS
2021	239	95	563
2022	246	94	569
2023	242	86	564
2024	236	82	555
2025	235	85	472

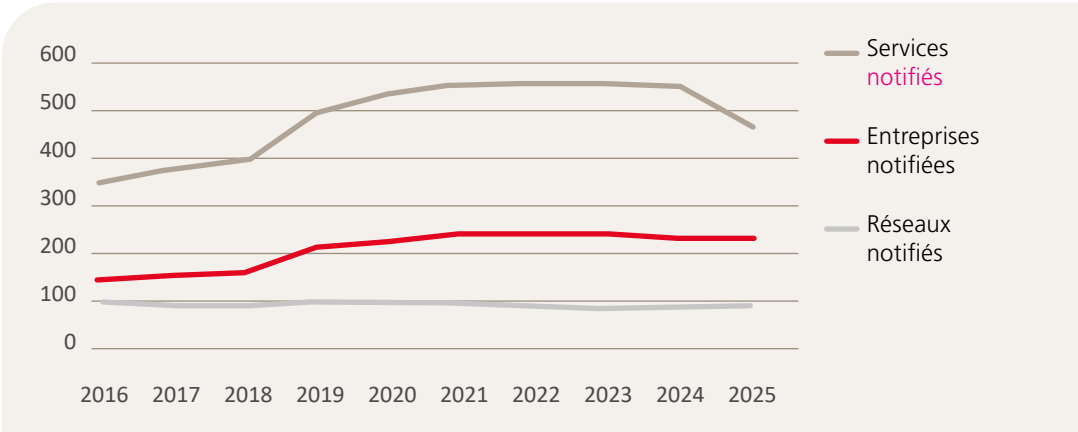


Figure 1 : Évolution du nombre d'entreprises, réseaux et services notifiés

2.3.2. SUIVI ET VEILLE DES MARCHÉS

Le rapport statistique sur les télécommunications, établi par le Service Statistiques et Veille des Marchés, a été publié en juin 2025. Ce rapport annuel présente les principaux chiffres et données relatifs au marché luxembourgeois des télécommunications, notamment des informations financières ainsi que des données sur les volumes et les technologies utilisées. Il contient également une synthèse des principales tendances observées.

2.3.3. SOLUTION POUR COMPARER LES TARIFS POUR LES CONSOMMATEURS

Le site [SmartCompare.lu](https://smartcompare.lu), qui permet de comparer les forfaits de télécommunications, a été lancé fin 2024. Ce nouvel outil en ligne présente de manière transparente les caractéristiques des forfaits internet et mobile proposés par différents opérateurs. Tout au long de l'année 2025, le service sera amélioré afin d'optimiser la saisie et la vérification des données par les opérateurs, notamment pour les offres groupées. Une campagne d'information menée fin novembre a rappelé au public les fonctionnalités disponibles, conçues pour aider les utilisateurs à choisir le forfait le mieux adapté à leurs besoins.

2.3.4. ANALYSE DES MARCHÉS

Sur les marchés pertinents susceptibles de faire l'objet d'une régulation ex ante, l'Institut détermine si un ou plusieurs opérateurs exercent une puissance significative. Si tel est le cas, l'Institut doit imposer des mesures correctrices ou remèdes afin de remédier aux défaillances constatées du marché.

En automne 2025, l'Institut a clôturé deux analyses de marché du haut débit, lancées fin 2023. Il en résulte un règlement portant sur le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée et un règlement portant sur le marché de fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation. Ces deux règlements déterminent les remèdes imposés à POST, l'opérateur historique et l'opérateur identifié comme puissant sur ces marchés. Un troisième règlement portant spécifiquement sur les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants, remède de non-discrimination, a été également publié. Ces trois règlements sont entrés en vigueur le 11 octobre 2025. Afin de tenir compte de l'évolution du marché, le principal changement de la régulation du haut débit porte sur la tarification du dégroupage de la fibre optique. Elle prévoit l'introduction d'un plafond

tarifaire orienté vers les coûts pour l'accès au dégroupage fibre. Une fois ce plafond entré en vigueur, ce qui est prévu pour le premier semestre 2026, l'essai de reproductibilité économique sera abandonné. L'Institut a mandaté le consultant Frontier Economics pour mettre à jour son modèle de coûts en vue de déterminer les plafonds tarifaires pour les prestations de dégroupage de la boucle locale en fibre optique. Les plafonds tarifaires font l'objet d'une consultation publique nationale du 1^{er} décembre 2025 au 23 janvier 2026.

L'analyse du marché de la fourniture en gros de capacités dédiées est en cours et une consultation publique est prévue en 2026.

2.3.5. MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION SECTORIELLE

Conformément au Règlement ILR/T19/1 du 13 mars 2019 portant sur les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants (Eol), l'opérateur historique a fait parvenir la sixième version de son rapport annuel sur l'équivalence des intrants. Une version non confidentielle de ce rapport a été publiée sur le site de POST réservé aux bénéficiaires d'accès. Il s'agit d'un remède imposé à l'opérateur historique assurant que ce dernier applique, dans des circonstances équivalentes, des conditions équivalentes à toute entreprise notifiée fournissant des services équivalents. Depuis le 11 octobre 2025, le Règlement ILR/T25/3 remplace le Règlement ILR/T19/1.

En ce qui concerne la tarification de l'accès en gros, l'Institut a procédé à l'analyse de l'essai de reproductibilité économique à remettre par POST annuellement. Il s'agit d'une obligation réglementaire imposée à POST assurant qu'un opérateur alternatif puisse reproduire économiquement les produits de détail pertinents de POST sur la base des produits de gros réglementés. De plus, l'Institut a analysé des promotions spécifiques appliquées sur des produits de détails pertinents de POST en vue d'assurer la reproductibilité économique de ces produits par des opérateurs alternatifs.

En outre, l'Institut a entamé les travaux pour mettre à jour la valeur du coût moyen pondéré du capital (WACC), un paramètre requis dans le cadre de la détermination des plafonds tarifaires. Le projet de règlement correspondant a été mis en consultation publique nationale du 31 octobre au 5 décembre 2025. Les contributions reçues des acteurs du marché ont été analysées et ce dossier fera l'objet d'une consultation européenne en janvier 2026.

L'Institut a également assuré la veille des offres de gros uniques par marché, que l'opérateur historique doit publier conformément aux obligations réglementaires qui lui sont imposées. Le tableau suivant présente le nombre d'opérateurs alternatifs qui ont signé une offre de gros auprès de l'opérateur historique.

OFFRE DE RÉFÉRENCE ET NOMBRE DE CONTRATS SIGNÉS

ANNÉE	RCO	RUO	ROB	ROLLS
2019	14	11	14	1
2020	14	12	13	1
2021	15	13	13	1
2022	14	12	13	1
2023	14	12	13	1
2024	15	12	10	1
2025	13	12	10	1

Figure 2 : Évolution des offres de gros réglementées

RCO (Reference Co-Location Offer) - Offre de référence pour la colocalisation

RUO (Reference Unbundling Offer) - Offre de référence sur le dégroupage

ROB (Reference Offer for Broadband Services) - Offre de référence pour les services à large bande

ROLLS (Reference Offer for Leased Line Services) - Offre de référence pour les services de lignes louées

2.3.6. NEUTRALITÉ DE L'INTERNET

Chaque utilisateur doit disposer d'un accès ouvert à l'internet, de sorte que tout trafic de données via internet doit être assuré de manière égale et non-discriminatoire. Ce principe est protégé en Europe depuis l'adoption du règlement européen (UE) 2015/2120 (« Règlement « internet ouvert » ») établissant les mesures relatives à l'accès à un internet ouvert. Dans ce

contexte, l'Institut veille à la mise en œuvre d'un internet ouvert depuis 2016 et a publié, en juin 2025, son rapport annuel présentant ses activités correspondantes sur la période du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025. Depuis 2024, le rapport annuel sur l'accès à un internet ouvert au Luxembourg rassemble les informations relatives à l'outil [checkmynet.lu](#) ainsi qu'à d'autres outils mis à disposition par l'Institut aux consommateurs qui contribuent au bon fonctionnement d'internet.

Depuis son lancement en 2018, [checkmynet.lu](#) permet de contrôler le bon fonctionnement des réseaux et des services de communications électroniques et de garantir un internet ouvert. [checkmynet.lu](#) est mis à jour régulièrement, notamment pour améliorer l'expérience des utilisateurs finaux et pour suivre les évolutions technologiques des réseaux fixes et mobiles. En mars 2025, des nouvelles applications mobiles ont été mises en ligne afin de les rendre plus accessibles, conformément à la loi du 28 mai 2019 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

2.3.7. NUMÉROTATION

Pour l'année 2025, l'Institut a mis à disposition 3.038.000 numéros supplémentaires aux entreprises notifiées et 4.005 numéros ont été retournés comme illustré dans le tableau suivant.

Mobiles	20.000
M2M	3.000.000
Géographiques	18.000
Libre appel / coûts partagés	0
Revenus partagés	0
TOTAL	3.038.000

Un suivi régulier a été effectué dans le cadre de la portabilité des numéros fixes et mobiles. Ainsi pour l'année 2025, 16.880 numéros mobiles et 2.148 numéros fixes ont été portés.

BANQUE DE DONNÉES RELATIVES AUX DONNÉES PERSONNELLES DES CLIENTS FINALS (IR.COM)

Conformément à la Loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification 1) du Code de procédure pénale, 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, l'Institut a suivi les entreprises notifiées dans leurs démarches pour introduire les données personnelles de leurs clients finals dans une banque de données centralisée hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'État. Depuis juillet 2019, la banque de données, qui doit être actualisée par les opérateurs sur une base journalière, peut être consultée par les autorités légales déterminées par la loi. Sans avoir accès aux données, l'Institut contrôle que tous les opérateurs notifiés respectent les dispositions légales en cette matière.

RÉVISION DU PLAN NATIONAL DE NUMÉROTATION

L'Institut continue son travail d'évaluation et d'adaptation du plan national de numérotation en fonction des besoins actuels et futurs des acteurs du marché et en tenant compte des développements technologiques et réglementaires. L'Institut a également poursuivi les discussions concernant les besoins fonctionnels et évolutions souhaités pour la modernisation de la base de données permettant la portabilité des numéros. La présente révision s'inscrit dans le cadre des travaux du groupe de travail relatifs au fichier « CRDB Requirements ».

2.4. CONSULTATIONS PUBLIQUES

L'Institut a mené les consultations publiques suivantes durant l'année 2025 concernant le secteur des communications électroniques.

OBJET DE CONSULTATION

CP/T25/1 – Consultation publique nationale et européenne portant sur le projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (marché 1/2020), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre ;

CP/T25/2 – Consultation publique nationale et européenne portant sur le projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (3b/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre ;

CP/T25/3 – Consultation publique nationale et européenne portant sur le projet de règlement portant sur les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants (Eol) ;

CP/T25/4 – Consultation publique nationale concernant le projet de règlement portant sur la fixation du coût moyen pondéré du capital pour les produits et services régulés d'un opérateur identifié comme puissant sur un marché pertinent ;

CP/T25/5 – Consultation publique nationale concernant le projet de règlement relatif aux spécifications techniques pour l'interception des communications électroniques au Luxembourg ;

CP/T25/6 – Consultation publique nationale concernant le projet de règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires de la fourniture en gros d'accès local en fibre optique en position déterminée (marché 1/2020).

Les documents afférents à ces consultations sont publiés sur le site de l'Institut.

ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ



3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ

ILR

3.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

3.1.1. CADRE LÉGISLATIF EUROPÉEN

En 2025, la Commission a établi une série de propositions de modification majeures du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015¹ (« CACM ») visant à améliorer l'intégration du marché de l'électricité de l'Union européenne. Les propositions de modification portent inter alia sur les processus de couplage des marchés journaliers et infrajournaliers, les configurations et les procédures relatives aux zones de dépôt des offres, ainsi que la gouvernance du couplage du marché unique.

Pour le surplus, le cadre législatif européen n'a été ni élargi, ni modifié au cours de l'année 2025.

3.1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

Une loi du 18 juillet 2025 est venue modifier le cadre constitué par la loi du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans des infrastructures de charge pour véhicules électriques. Elle vise à prolonger le régime d'aides existant tout en y apportant quelques modifications et ajustements. Ces derniers reflètent principalement l'évolution du cadre légal entourant les infrastructures à carburants alternatifs et des possibilités de co-financement de celles-ci par des aides étatiques. La prolongation des aides constitue ainsi l'occasion d'y intégrer une mesure de soutien en faveur des infrastructures de ravitaillement en hydrogène. La loi et les modifications qu'elle apporte au régime d'aides reflètent également le règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs qui, entre autres, fixe des objectifs minimaux pour le déploiement des infrastructures de charge et des infrastructures de ravitaillement en hydrogène, justifiant la prolongation du régime d'aides au-delà de 2025, ainsi que son élargissement aux infrastructures de ravitaillement.

¹ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, qui a été publié au Journal officiel de l'Union européenne du 25 juillet 2015 (L 197/24) et est entré en vigueur le 14 août 2015

A la fin de l'année 2025, une loi du 19 décembre 2025 est venue introduire notamment une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques et les installations de stockage acquises avec une installation solaire photovoltaïque², tout en étant précisée par un règlement grand-ducal de cette même date³. Cette loi a également apporté quelques modifications ponctuelles à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Une autre loi du 19 décembre 2025⁴ autorise l'État à contribuer à hauteur de 150 millions euros aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques pour l'année 2026. Elle définit la répartition de cette contribution aux différents niveaux de tension des réseaux de transport et de distribution d'électricité pour diminuer ainsi les coûts à transposer en tarifs à approuver par l'Institut.

- 2 Loi du 19 décembre 2025 introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques et modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
 - 2° la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
 - 3° la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.
- 3 Règlement grand-ducal du 19 décembre 2025 fixant les modalités de la demande d'aide dans le cadre de la procédure de préfinancement des installations solaires photovoltaïques et l'inscription au registre des installateurs admis et modifiant :
 - 1° le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
 - 2° le règlement grand-ducal du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement.
- 4 Loi du 19 décembre 2025 relative à une contribution de l'État aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques pour l'année 2026

Au cours de l'année 2025, les travaux parlementaires ont commencé pour transposer en partie la directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union et pour porter exécution du règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité (projet de loi n° 8561).

Au cours de l'année 2025, dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris 7 règlements publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- Règlement ILR/E25/7 du 27 février 2025 portant fixation du mix résiduel de l'année 2024 ;
- Règlement ILR/E25/12 du 14 mai 2025 portant publication de la composition et de l'impact environnemental du mix national pour l'année 2024 ;
- Règlement ILR/E25/25 du 30 juin 2025 concernant la fixation du coût moyen pondéré du capital applicable aux investissements de l'année 2026 ;
- Règlement ILR/E25/31 du 31 octobre 2025 relatif aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut et portant abrogation du règlement ILR/E20/2 du 7 février 2020 relatif aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut ;
- Règlement ILR/E25/32 du 31 octobre 2025 relatif aux informations à transmettre par le fournisseur par défaut désigné au client final et portant abrogation du règlement ILR/E17/9 du 8 mars 2017 relatif aux informations à transmettre par le fournisseur par défaut au client final ;

- Règlement ILR/E25/34 du 12 novembre 2025 modifiant le règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur ainsi que son annexe ;
- Règlement ILR/E25/40 du 19 décembre 2025 fixant la contribution au mécanisme de compensation de la catégorie A pour l'année 2026.

En outre, l'Institut a pris 64 décisions administratives individuelles, réparties entre les domaines suivants :

RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS

DÉCISIONS

Contrat-type	2
Divers	1
Étiquetage	9
Gestion du réseau de transport	3
Résolution de litige	1
Mécanisme de compensation	39
Règles d'accès et d'équilibrage	3
Tarifs d'utilisations des réseaux	6

3.2. ACTIVITÉS EUROPÉENNES

3.2.1. FORUMS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX

L'Institut a participé aux discussions du Forum de Florence de juin 2025, qui a notamment abordé l'importance de systèmes énergétiques abordables et une conception efficace des tarifs de réseau, la poursuite de l'intégration des énergies renouvelables grâce au développement de l'infrastructure du réseau et au déploiement d'actifs de flexibilité, la révision annoncée du cadre de sécurité énergétique tenant compte des leçons tirées de la crise énergétique et de la mise en œuvre du règlement sur la préparation aux risques, et la révision en cours du règlement CACM ⁵.

3.2.2. INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS EUROPÉENNES

L'Institut contribue aux travaux de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER⁶) à travers le Conseil des Régulateurs, ainsi qu'à travers le suivi des différents groupes de travail.

Dans le cadre des règlements européens portant sur les règles de marché, l'Institut a participé aux discussions portant sur des propositions pan-européennes et régionales soumises par les gestionnaires de réseau de transport. Ainsi, 3 décisions pan-européennes ont directement été prises par ACER, et 3 décisions nationales basées sur les accords respectifs entre autorités de régulation nationales des régions de calcul de capacité de Core et d'Europe centrale (Core étendu à Italie Nord) ont été prises par l'Institut. L'Institut a également suivi l'évolution du couplage sur les marchés « day-ahead » et « intraday » de la région Core, et a participé aux discussions portant sur le calcul de capacité pour le marché long terme de la région Core.

⁵ Règlement CACM : règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

⁶ Agency for the Cooperation of Energy Regulators.

L'Institut a également particulièrement suivi les propositions d'amendements de la Commission européenne du règlement (EU) 2015/1222 et a participé à l'élaboration de position pour le Luxembourg en collaboration étroite avec le ministère ayant l'Énergie dans ses attributions.

Dans le cadre des règlements européens sur les règles de gestion opérationnelle du réseau électrique, l'Institut a émis trois décisions basées sur les accords respectifs entre autorités de régulation nationales du bloc Allemagne/Danemark/Luxembourg d'une part (2 décisions) et de la zone synchrone d'Europe continentale d'autre part (1 décision). De plus, plusieurs workshops ont eu lieu au sein de la région Core au sujet de la coordination régionale de la sécurité d'exploitation.

Depuis le 13 juin 2024, l'Institut, en sa qualité de régulateur de l'énergie, est également l'autorité compétente au Luxembourg pour la mise en œuvre du code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité⁷, qui traite des aspects de cybersécurité permettant d'assurer que le réseau électrique européen et ses principaux acteurs soient mieux protégés à l'avenir contre d'éventuelles cyberattaques à grande échelle impactant les flux transfrontaliers. Dans ce cadre, différentes méthodologies ont été soumises à l'Institut pour évaluation conjointe avec les autres autorités compétentes européennes avant approbation.

Dans le cadre des infrastructures énergétiques transeuropéennes, l'Institut a participé à l'analyse du plan de développement décennal européen.

Dans le cadre du Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER⁸), l'Institut a participé activement au travail de plusieurs groupes de travail, en particulier pour la rédaction des

⁷ Règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité.

⁸ Council of European Energy Regulators

lignes directrices pour la planification des réseaux de distribution⁹, des lignes directrices pour la mise en œuvre de l'évaluation des performances¹⁰ des gestionnaires de réseau en matière de développement d'un réseau intelligent favorisant l'efficacité énergétique et l'intégration de l'énergie provenant de sources renouvelables, conformément à l'article 59, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944 ainsi que du rapport annuel du CEER sur l'état d'avancement vers un bon fonctionnement des marchés de détail de l'énergie en Europe d'ici 2025¹¹. Les collaborateurs de l'Institut occupent également des fonctions dirigeantes dans le « Retail Market Roadmap Work Stream », ainsi que dans le « Distribution Systems Working Group ».

En tant que membre de « l'Association of Issuing Bodies » (AIB), l'Institut a contribué aux travaux menés par l'AIB pour le développement du « European Energy Certificate System » (EECS). Ceci est un standard international pour l'émission, la détention, le transfert et l'annulation de garanties d'origine attestant la qualité et la provenance de l'électricité, du gaz y compris de l'hydrogène, de la chaleur ou du froid, produits et assurant que les différents systèmes de traçage des sources utilisées pour produire l'énergie des organisations membres de l'AIB soient compatibles.

La coopération avec l'ACER, le CEER et plus étroitement avec les régulateurs de l'énergie des pays voisins a continué au cours de l'année 2025 pour assurer la surveillance des obligations découlant du règlement européen concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT) et de sa mise à jour (REMIT II), s'appliquant aux acteurs de marché effectuant des transactions soumises à déclaration sous REMIT ainsi qu'aux personnes organisant des transactions sur des produits énergétiques de gros à titre professionnel (PPATs).

3.2.3. DÉVELOPPEMENT DES INTERCONNEXIONS TRANSFRONTALIÈRES

Creos Luxembourg S.A. (« Creos ») collabore avec les gestionnaires de réseau de transport Elia System Operator S.A. (« Elia ») et Amprion GmbH (« Amprion ») pour opérer une capacité d'interconnexion de 400 MVA avec la Belgique via l'installation d'un transformateur-déphaseur et l'utilisation de lignes existantes visant à améliorer la sécurité d'approvisionnement du Luxembourg et à favoriser une meilleure intégration des marchés de l'électricité.

Afin d'accompagner la demande croissante en électricité liée à l'accroissement de la population, au développement de la mobilité électrique, au passage du chauffage par énergie fossile à l'électricité (pompes à chaleur) et à l'augmentation attendue de la demande pour de nouveaux centres de données, le tout accompagné d'une digitalisation croissante de la gestion des réseaux électriques, Creos va renforcer l'interconnexion avec l'Allemagne d'ici 2028 pour passer de 220 kV à 380 kV avec la mise en service des nouvelles installations, utilisant autant que possible les tracés actuels des lignes électriques 220 kV. Ce projet figure dans le plan de développement décennal au niveau national et européen. L'évaluation des incidences sur l'environnement¹² de ce projet a mis en évidence des mesures qui doivent être mises en œuvre lors de la construction afin de garantir la compatibilité du projet avec les exigences environnementales.

En 2025, conformément aux dispositions légales, l'Institut a organisé une consultation publique du 20 mars 2025 au 20 mai 2025 portant sur le plan de développement à très haute tension 2024-2034, élaboré et préalablement consulté par le gestionnaire de réseau de transport Creos Luxembourg S.A. Cette consultation de l'Institut a permis de proposer des orientations et recommandations relatives aux processus d'établissement et de mise à jour des plans décennaux de développement des réseaux d'électricité.

⁹ <https://www.ceer.eu/publication/acer-ceer-guidance-on-electricity-distribution-planning/>

¹⁰ <https://www.ceer.eu/publication/ceer-paper-on-electricity-smart-grid-performance-indicators/>

¹¹ <https://www.ceer.eu/publication/roadmap-to-2025-well-functioning-retail-energy-markets/>

¹² https://environnement-download.public.lu/EIE/2021/97708/Conclusion/97708_Conclusion_motivée.pdf

3.3. ACTIVITÉS NATIONALES

3.3.1. ÉVOLUTION SUR LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ

La situation des prix sur les marchés de détail avait conduit les instances européennes et nationales à mettre en œuvre des mesures d'aide au bénéfice des citoyens et entreprises. Dans le but de maintenir la stabilité des prix, une contribution négative au mécanisme de compensation de la catégorie A a été introduite. À la suite de la baisse de la composante énergie et fourniture en 2025, cette contribution a été réduite à -3,76 ct/kWh pour l'année 2025. Le règlement ILR du 19 décembre 2025¹³ fixe ce taux pour l'année 2026 à -0,10 ct/kWh.

Sur le marché de détail, l'Institut constate en 2025 la réapparition d'une disponibilité continue de produits standards d'électricité avec garantie de prix, le développement de nouvelles offres avec différentes plages tarifaires destinées à inciter le consommateur à consommer durant des périodes à prix bas, ainsi que la diminution des prix des contrats à tarification dynamique. Ces développements sont accompagnés d'une baisse générale des produits standards d'électricité à prix variable. Au niveau de la situation concurrentielle sur le marché luxembourgeois, l'Institut a donné son avis au Ministre au sujet de l'octroi d'autorisation de fourniture pour la société AXPO. Ce nouvel acteur peut désormais offrir des produits d'électricité et de gaz naturel aux consommateurs luxembourgeois.

3.3.2. TARIFS D'UTILISATION DU RÉSEAU

Fin juillet 2025 le gouvernement a déposé un projet de loi visant à garantir des prix d'énergie abordables via une contribution de l'État aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques pour 2026. La loi du 19 décembre 2025 assure un impact budgétaire direct de 150 millions d'euros pour l'année 2026. Sur le revenu autorisé de 345 M€, 195 M€ seront couverts par les tarifs, le solde par la contribution étatique.

¹³ Règlement ILR/E25/40 du 19 décembre 2025 fixant la contribution au mécanisme de compensation de la catégorie A pour l'année 2026

Les décisions tarifaires du 22 décembre 2025 tiennent donc compte de ces considérations et les tarifs 2026 ainsi approuvés affichent des baisses significatives pour tous les niveaux de tension par rapport aux tarifs de 2025.

Le taux du coût moyen pondéré du capital (WACC) à court terme applicable aux investissements de l'année 2026 a été fixé à 6,23 %.

L'Institut a également contribué aux analyses de structure tarifaire en haute et moyenne tension, notamment dans le cadre d'une consultation publique menée par Creos et de groupes de travail réunissant les gestionnaires de réseau et des experts externes pour définir les points angulaires d'une réforme de la structure tarifaire haute et moyenne tension envisagée pour 2028.

3.3.3. MÉCANISME DE COMPENSATION

Le décompte du mécanisme de compensation de l'année 2024 est établi par l'Institut conformément au règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 »). Le décompte a été transmis par courrier le 20 août 2025 à tous les gestionnaires de réseau ainsi qu'au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions.

Au cours de l'année 2024, 34 demandes d'application du taux de contribution de la catégorie C du mécanisme de compensation ont été introduites par des entreprises grandes consommatrices d'électricité auprès de l'Institut, toutes demandes ont été acceptées. L'Institut a prononcé la perte du bénéfice de la catégorie C pour la détermination de la contribution au mécanisme de compensation de 3 entreprises pour l'année 2025.

En outre, l'Institut a fixé par règlement la contribution au mécanisme de compensation pour l'année 2026.

Au cours de l'année 2025, l'Institut a organisé 12 enchères de garanties d'origine (GOs) pour l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables – éolienne, biomasse solide et solaire – pour un volume total de 644 GWh. L'objectif de l'organisation d'enchères périodiques des GOs est de maximiser le revenu issu de la valorisation des garanties d'origine pour en faire bénéficier le client final luxembourgeois. Plus le prix réalisé aux enchères est élevé, plus la contribution au mécanisme de compensation est réduite pour le client luxembourgeois.

Le revenu total de la valorisation des garanties d'origine de l'électricité éolienne, biomasse solide et solaire du mécanisme de compensation s'élève à 297.631,88 EUR pour les douze sessions d'enchères effectuées en 2025. Pour plus de détails sur les sessions d'enchères passées, veuillez consulter le site Internet de la plateforme d'enchères ILR des GOs sur <https://goauction.ilr.lu>.

3.3.4. COMMUNICATION DE MARCHÉ

L'Institut a continué de suivre de près le travail du comité de pilotage de la communication de marché automatisée (« MaCo »). En 2025, le groupe de travail MaCo a commencé le processus de migration de la communication de marché vers la plateforme centrale de données énergétiques « Leneda », tel que prévu dans l'article 1 (4) du Règlement grand-ducal du 24 octobre 2024 relatif à la plateforme informatique de données énergétiques¹⁴. Ce processus de migration se développera progressivement jusqu'à ce qu'il soit en grande partie achevé, selon les prévisions, en 2027.

3.3.5. AUTOCONSOMMATION ET PARTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

Les exploitants de systèmes de production d'électricité peuvent décider de ne pas injecter leur énergie électrique directement dans le réseau de distribution, mais plutôt de la partager avec leurs voisins. Pour que cela fonctionne, des règles claires sont nécessaires pour savoir comment et entre qui l'électricité peut être partagée, comment sa distribution est calculée au sein d'un groupe de partage et quelles sont les obligations et les droits des consommateurs,

des exploitants des centrales de production, des gestionnaires des réseaux et des fournisseurs d'électricité.

Les communautés énergétiques doivent se déclarer auprès de l'Institut à travers un formulaire de notification pour la constitution ou une dissolution d'une communauté énergétique, avant que le gestionnaire de réseau ne puisse activer le partage au sein de la communauté énergétique¹⁵.

3.3.6. SERVICES D'ÉQUILIBRAGE

Après la mise en place au 1^{er} juin 2020 des modalités pour l'accès et la participation au marché des réserves de stabilisation de la fréquence, permettant l'accès et la participation au marché allemand des réserves de stabilisation de la fréquence pour tous les fournisseurs de services d'équilibrage ayant une ou plusieurs unités techniques raccordées au réseau luxembourgeois, et la mise en place au 1^{er} janvier 2025 des modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage pour la restauration de la fréquence, permettant l'accès et la participation au marché allemand des réserves de restauration de la fréquence pour tous les fournisseurs de services d'équilibrage ayant une ou plusieurs unités techniques raccordées au réseau luxembourgeois, les discussions concernant la mise à jour des règles pour les responsables d'équilibre se sont poursuivies.

3.3.7. COMPAREUR DE PRIX CALCULIX.LU

En 2025, l'Institut a continué à collaborer avec E-Control, l'autorité autrichienne de régulation de l'énergie, pour développer l'outil en ligne « Calculix » et l'adapter aux exigences du marché et de ses acteurs. L'année 2025 a vu apparaître un développement permettant de mieux simuler les nouveaux produits à plages tarifaires différentes. Ce genre de produit est destiné à inciter le client à consommer à des moments prédéfinis durant lesquels les prix sont réduits. Étant donné que l'avantage de ces produits exige un changement de comportement, l'Institut a mis en place des profils prédéfinis permettant de simuler avec un comportement adapté. Pour le moment ces comportements visent les électromobilistes.

¹⁴ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2024/10/24/a442/jo>

¹⁵ <https://www.ilr.lu/secteurs-activites/energie/electricite/energie-renouvelable-partage/autoconsommation-partage-de-lelectricite/>

Aujourd'hui les utilisateurs peuvent également faire leurs simulations sur base de leur propre courbe de charge, issue de la plateforme Leneda. Cette plateforme nationale des données énergétiques a l'avantage de produire des courbes de charge dans un format prédéfini. Cette uniformité était donc un argument fort pour adapter Calculix à ce format, facile à utiliser et stable dans le temps.

Finalement Calculix a également intégré un module permettant de simuler les prix pour l'injection. Ces produits de rachat sont dorénavant comparés séparément.

3.3.8. ÉVALUATION DES BESOINS DE FLEXIBILITÉ

Suite à la décision 05/2025¹⁶, prise par ACER conformément à l'article 19(e), paragraphe 6, du règlement n°2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, les gestionnaires de réseau luxembourgeois et l'Institut ont défini conjointement, fin novembre 2025, les données et les types d'analyse à effectuer par les gestionnaires afin que l'Institut, entité désignée par le Ministère ayant l'Énergie dans ses attributions, puisse adopter, d'ici mi-juillet 2026, un rapport sur les besoins de flexibilité estimés au niveau national pour les 5 et les 10 prochaines années tel que prévu dans la méthodologie définie par la décision précitée.

Conformément à l'article 15, paragraphe (3) du règlement (UE) 2023/1804 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE, l'Institut a mené une consultation publique portant sur une étude évaluant la contribution potentielle de l'infrastructure de charge à la flexibilité, à l'augmentation de la part d'électricité renouvelable et à la réduction des coûts pour le système électrique. Le rapport final a été publié sur le site Internet de l'Institut et conclut qu'en 2030 jusqu'à 878 MW de la demande de recharge des véhicules électriques pourraient être décalés dans le temps. Ainsi, si la recharge des véhicules électriques est optimisée, elle pourrait permettre de réaliser des économies quotidiennes jusqu'à 427 000 euros. Ces estimations correspondent au potentiel théorique de la flexibilité de l'infrastructure de charge.

¹⁶ ACER decision n°05/2025 of 25 July 2025 on the type and format of data and the methodology for TSOs' and DSOs' flexibility needs analysis.

3.3.9. RAPPORTS

Au cours de l'année 2025, les publications suivantes ont été émises par le service Énergie :

- Rapport sur les activités et sur l'exécution de missions de l'Institut dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel, transmis à la Commission européenne, à l'ACER et au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions : ce rapport est publié annuellement, conformément à l'article 37 de la Directive européenne 2009/72/CE et à l'article 41 de la Directive européenne 2009/73/CE. La version relative à l'année 2024 peut être consultée sur le site Internet de l'Institut¹⁷, ainsi que sur le site Internet du CEER. En vue de la présentation du rapport de l'exercice 2024, l'Institut a développé et publié une infographie disponible sur son site Internet¹⁸ ;
- Rapport sur le mécanisme de compensation établi conformément au Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité : ce rapport est publié annuellement et la version relative à l'année 2024 est consultable sur le site Internet de l'Institut¹⁹ ;
- Publication en juin du rapport sur les chiffres clés regroupant toutes les données statistiques nationales du secteur de l'électricité de l'année 2024. Ce rapport présente pour une vue détaillée de l'évolution de l'infrastructure, de la consommation, de la production et des prix de l'électricité au Luxembourg. En plus de ce rapport, l'ILR a mis à disposition d'autres outils, comme l'infographie, les tableaux interactifs ou l'Open Data pour présenter une liste exhaustive et neutre d'informations sur le marché de l'électricité. Les données sont disponibles également en format ouvert sur data.public.lu (voir tableau de bord interactif²⁰) ;

¹⁷ [Rapport 2025](#) sur les activités et sur l'exécution des missions de l'Institut relatif à l'année 2024.

¹⁸ [Infographie sur l'évolution des marchés en 2024](#)

¹⁹ [Rapport sur le mécanisme de compensation de l'année 2024](#)

²⁰ <https://www.ilr.lu/espace-statistiques/statistiques/tableau-de-bord-electricite/>

- Publication des indices d'actualisation (base 2024) conformément à l'Annexe 1 du Règlement ILR/E20/22 du 26 mai 2020²¹;
- Appel public à candidature en vue de la désignation comme fournisseur par défaut pour une zone donnée²²;
- Contribution of Electric Vehicle Charge points to the Flexibility of the Luxembourgish Energy System and the Absorption of Renewable Energy²³;
- Résultat de la valorisation des caractéristiques de l'électricité du mécanisme de compensation 2024²⁴.

3.3.10. CONSULTATIONS PUBLIQUES

Les consultations publiques ci-après ont été menées durant l'année 2025 :

OBJET DE CONSULTATION	DATE
Plan décennal de développement du réseau à très haute tension.	du 20 mars 2025 au 20 mai 2025
Évaluation de la contribution potentielle de l'infrastructure de charge à la flexibilité, à l'augmentation de la part d'électricité renouvelable et à la réduction des coûts pour le système électrique	du 30 mai 2025 au 8 juillet 2025
Critères et procédure de désignation du fournisseur par défaut et aux informations à transmettre par le fournisseur par défaut désigné au client final	du 28 août 2025 au 30 septembre 2025

Les consultations, ainsi que les résultats correspondants, sont publiés sur le site Internet de l'Institut.

²¹ <https://www.ilr.lu/publications/indices-dactualisation-base-2024-electricite/>

²² <https://www.ilr.lu/wp-content/uploads/ilr-elc-pub-2025-12-12-Appel-public-a-candidature-FPD-ELEC-2025.pdf>

²³ <https://www.ilr.lu/publications/contribution-of-electric-vehicle-chargepoints-to-the-flexibility-of-the-luxembourgish-energy-system-and-the-absorption-of-renewable-energy/>

²⁴ <https://www.ilr.lu/wp-content/uploads/ilr-elc-pub-2025-03-13-Communique-Resultat-valorisation-MdC-2024.pdf>

ÉNERGIE - GAZ & HYDROGÈNE



4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL

ILR

4.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

4.1.1. CADRE LÉGISLATIF EUROPÉEN

Le règlement (UE) 2025/1733 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2025 prolonge les mesures existantes en matière de remplissage des installations de stockage souterrain de gaz jusqu'au 31 décembre 2027 afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en hiver. Les objectifs de remplissage contraignants de 90 % devront désormais être atteints jusqu'au 1^{er} décembre de chaque année. Néanmoins, ce règlement introduit également une certaine flexibilité dans l'application de ces mesures notamment en cas de conditions difficiles.

Lorsqu'un État membre ne dispose pas d'installations de stockage souterrain de gaz, les accords entre les acteurs du marché de cet État membre avec les gestionnaires d'installations de stockage souterrain ou d'autres acteurs du marché dans les États membres disposant d'installations de stockage souterrain de gaz devront prévoir l'utilisation, désormais pour le 1^{er} décembre au plus tard, de volumes de stockage correspondant à au moins 15 % de la consommation annuelle moyenne de gaz des cinq années précédentes de l'État membre sans installations de stockage souterrain de gaz.

La Commission européenne a adressé des recommandations aux États membres sur la mise en œuvre des objectifs en matière de remplissage des installations de stockage en gaz en 2025 en vue, en particulier, d'éviter toute distorsion du marché intérieur de l'énergie.

Au cours de l'année 2025, la Commission a également débuté les travaux de révision du règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017¹ (« CAM ») visant notamment

à optimiser l'infrastructure existante et à améliorer la transparence du calcul de la capacité afin d'atteindre les objectifs de décarbonisation du marché du gaz. La Commission propose également d'introduire des possibilités d'enchères supplémentaires et de nouveaux produits de capacité.

4.1.2. CADRE LÉGISLATIF NATIONAL

La loi du 31 mars 2025 relative à l'établissement de réseaux de transport d'hydrogène (ci-après la « Loi ») pose un cadre légal national pour créer, exploiter et développer des réseaux d'hydrogène au Luxembourg. Ses objectifs principaux sont de soutenir la décarbonation des secteurs difficiles à électrifier, d'intégrer l'hydrogène renouvelable et de garantir la sécurité et la qualité d'approvisionnement en hydrogène. Cette Loi est entrée en vigueur le 7 avril 2025. La société Creos Luxembourg Hydrogen S.A. a été désignée comme gestionnaire de réseau d'hydrogène au Grand-Duché de Luxembourg, en vertu de l'autorisation ministérielle du 18 novembre 2025, avec effet au 1^{er} décembre 2025. Dans ce contexte, l'Institut a été désigné autorité de régulation du marché de l'hydrogène.

La directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène viendra modifier le cadre légal national en matière de gaz naturel et d'hydrogène qui est actuellement en vigueur. L'article 94 de la directive (UE) 2024/1788 précitée prévoit une transposition en droit national au plus tard le 5 août 2026.

¹ Règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013, qui a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 17 mars 2017 (L 72/1) et est entré en vigueur le 6 avril 2017.

Au cours de l'année 2025, dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris 2 règlements publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- Règlement ILR/G25/24 du 30 juin 2025 concernant la fixation du coût moyen pondéré du capital applicable aux investissements de l'année 2026 ;
- Règlement ILR/G25/35 du 12 novembre 2025 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur et son annexe.

En outre, l'Institut a pris 5 décisions administratives individuelles.

RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS

DÉCISIONS

Règles d'accès et d'équilibrage	1
Tarifs d'utilisation des réseaux	4

4.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

4.2.1. FORUMS EUROPÉENS

En mai 2025, l'Institut a participé au Forum de Madrid qui a principalement porté sur les amendements à apporter aux codes réseau existants, notamment ceux concernant les mécanismes d'attribution des capacités et l'interopérabilité, l'impact d'une abolition éventuelle des tarifs transfrontaliers et la sécurité énergétique.

4.2.2. INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS EUROPÉENNES

L'Institut contribue aux travaux de l'ACER à travers le Conseil des Régulateurs et des différents groupes de travail portant sur le développement codes réseaux, les projets d'infrastructure et les initiatives régionales.

L'Institut a également participé aux discussions et développements au sujet de gaz naturel au sein des associations CEER et AIB.

4.2.3. MARCHÉ INTÉGRÉ BELUX

Le marché intégré BeLux entre le Luxembourg et la Belgique est opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2015. Balansys S.A. (« Balansys ») est la société qui gère l'équilibre sur l'ensemble de la zone BeLux depuis le 1^{er} juin 2020.

En 2025, l'Institut a approuvé le tarif de capacité d'entrée au point d'interconnexion Remich pour l'année gazière 2025/2026, ainsi que les tarifs d'équilibrage (charge de neutralité et petits ajustements) de Balansys pour l'année calendaire 2026 avec une charge de neutralité nulle (contre légèrement négative en 2024) pour tous les utilisateurs réseau, tout en conservant les valeurs des autres paramètres identiques à celles de 2025.

4.3. ACTIVITÉS NATIONALES

4.3.1. TARIFS D'UTILISATION DES RÉSEAUX DE GAZ NATUREL

Fin 2025, l'Institut a approuvé les propositions de tarifs d'utilisation du réseau des gestionnaires de réseaux de gaz naturel pour l'année 2026. Les principaux facteurs responsables de la baisse du revenu maximal autorisé, qui passe de 122 M€ pour les tarifs 2025 à 118 M€ pour les tarifs 2026, se rapportent aux coûts pour l'utilisation des réseaux en amont et aux charges d'exploitation.

Une diminution est observée au niveau des frais pour l'utilisation du réseau en amont, pour la réservation de capacité destinée à garantir la sécurité d'approvisionnement en cas de non-disponibilité de la conduite la plus importante. Les dépenses d'exploitation prévisionnelles sont en net recul par rapport à 2025, en raison de la contraction de l'activité, notamment au niveau de la maintenance.

4.3.2. PRODUCTION, RÉMUNÉRATION ET COMMERCIALISATION DE BIOGAZ

Conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz, l'Institut a fourni mensuellement à chaque bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'il a reçues des producteurs de biogaz. En outre, l'Institut a calculé les rémunérations dues à chaque producteur de biogaz et a transmis ces informations au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions. Finalement, l'Institut a calculé les redevances à payer à l'État par les bénéficiaires.

4.3.3. RAPPORTS

Au cours de l'année 2025, les publications suivantes ont été émises par le service Énergie :

- Rapport sur les activités et sur l'exécution de missions de l'Institut relatif à l'année 2024 dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel, transmis à la Commission européenne, à l'ACER et au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions : ce rapport est publié annuellement et peut être consulté sur le site Internet de l'Institut², ainsi que sur le site Internet du CEER ;
- Publication en juin du rapport sur les chiffres clés regroupant toutes les données statistiques nationales du secteur du gaz naturel de l'année 2024. Ce rapport présente une vue détaillée de l'évolution de l'infrastructure, de la consommation, de la production et des prix du gaz naturel au Luxembourg. En plus de ce rapport, l'Institut a mis à disposition d'autres outils, comme l'infographie, les tableaux interactifs ou l'Open Data pour présenter une liste exhaustive et neutre d'informations sur le marché du gaz naturel. Les données sont disponibles également en format ouvert sur data.public.lu (avec tableau de bord interactif³) ;
- Rapport sur les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en 2025⁴ ;
- Publication des indices d'actualisation (Base 2024) conformément à l'Annexe 1 du règlement ILR/G20/21 du 26 mai 2020⁵.

4.3.4. CONSULTATIONS PUBLIQUES

Aucune consultation publique n'a été organisée en 2025.

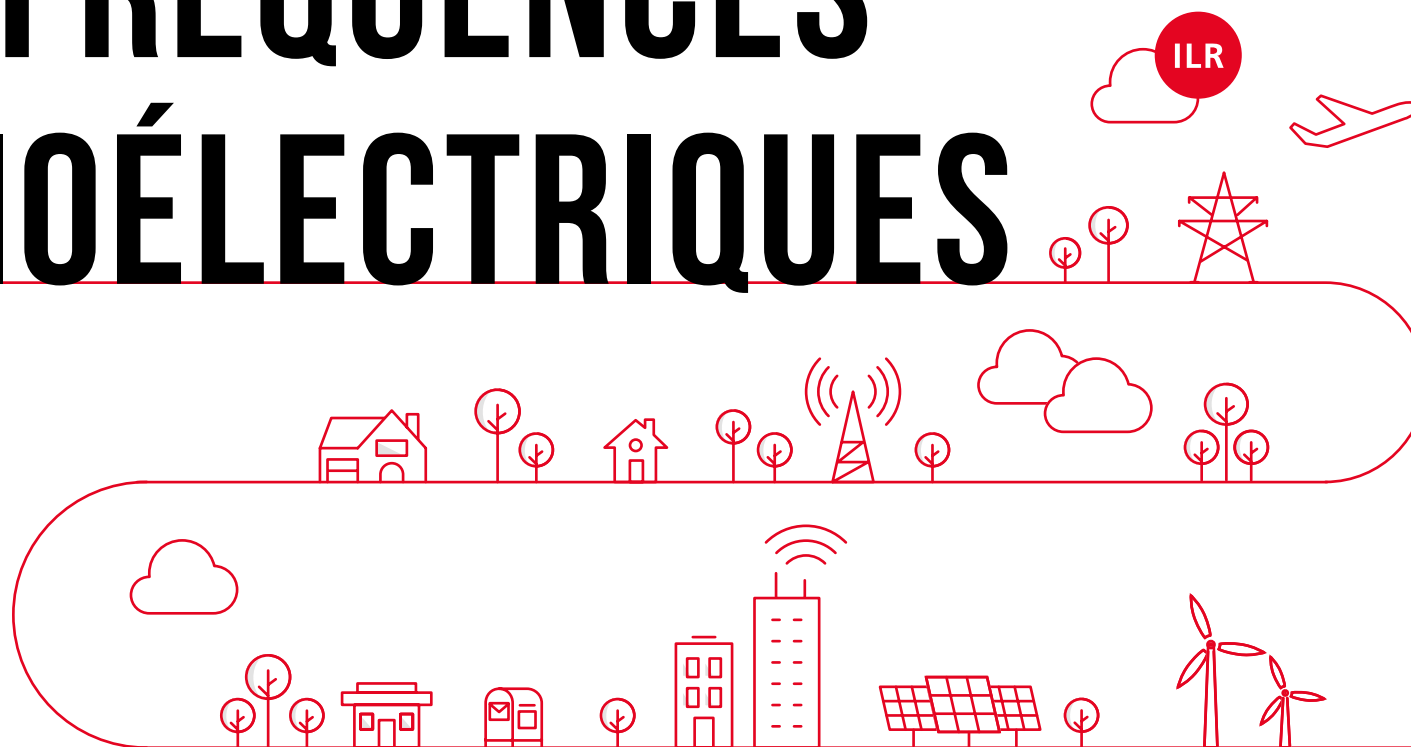
² [Rapport 2025](#) sur les activités et sur l'exécution des missions de l'Institut relatif à l'année 2024

³ <https://www.ilr.lu/espace-statistiques/statistiques/tableau-de-bord-gaz-naturel/>

⁴ <https://www.ilr.lu/publications/rapport-sur-les-tarifs-dutilisation-des-reseaux-de-transport-et-de-distribution-de-gaz-naturel-en-2025/>

⁵ <https://www.ilr.lu/publications/indices-dactualisation-base-2024-gaz-naturel/>

LA GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES



5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES

ILR

5.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris, au cours de l'année 2025, deux règlements publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut. Il s'agit des règlements suivants :

- Règlement ILR/F25/1 du 9 avril 2025 fixant les modalités de délivrance :
 - i. des certificats d'opérateur pour le service d'amateur et pour la navigation maritime et sur les voies de navigation intérieure et
 - ii. des licences pour le service d'amateur, pour la navigation maritime et sur les voies de navigation intérieure, et pour l'utilisation d'équipements radioélectriques à bord d'un aéronef
- Règlement ILR/F25/2 du 26 mai 2025 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (plan des fréquences).
- Règlement ILR/F25/3 du 20 octobre 2025 portant sur les procédures et les modalités d'obtention et de reconnaissance des certificats d'opérateurs pour la navigation maritime et sur les voies de navigation intérieure.

5.2. PLAN DES FRÉQUENCES

L'Institut a traité le contexte du Plan des fréquences de manière plus détaillée dans son rapport d'activité de l'an 2020¹. Cette section résume d'abord les objectifs de la gestion des fréquences radioélectriques avant d'aborder les dernières évolutions du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg.

5.2.1. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES EN BREF

La gestion du spectre radioélectrique repose sur une coopération internationale, régionale (Europe) et nationale pour garantir une utilisation efficace et harmonisée des fréquences radioélectriques, à savoir :

- Au niveau mondial, le Règlement des radiocommunications (RR) de l'UIT², traité international, définit les règles de partage du spectre des fréquences radioélectriques et la coordination de l'utilisation des orbites des satellites. L'article 5 du RR attribue les bandes de fréquences aux services radioélectriques dans trois régions³ (Europe = Région 1, avec l'Afrique et le Moyen-Orient). Le RR est mis à jour tous les 4 ans lors des Conférences mondiales des radiocommunications⁴ (CMR). Il constitue la base des plans nationaux.
- En Europe, la CEPT (Conférence européenne des Postes et Télécommunications- 46 États membres) coordonne la gestion du spectre radioélectrique via le Comité des Communications Électroniques⁵ (ECC), qui élabore des rapports, des recommandations et des décisions pour une utilisation harmonisée pan-européenne. Le Bureau européen des communications (ECO), situé à Copenhague (Danemark), supporte la CEPT dans

1 https://www.ilr.lu/wp-content/uploads/publication/ilr-cdp-pub-2021-05-18-Rapport_activite_2020.pdf

2 UIT: Union Internationale des télécommunications regroupant 194 États membres

3 Régions de l'UIT: https://www.ilr.lu/wp-content/uploads/frequences-radioelectriques/ilr-fre-20251219_Region-de-l-UIT.pdf

4 Conférences mondiales des radiocommunications: <https://www.itu.int/fr/ITU-R/conferences/wrc/Pages/default.aspx>

5 Structure de l'ECC: <https://cept.org/ecc/groups-list>

l'exécution de ses compétences. Le Rapport 25 - ECA⁶, tableau de répartition commun européen, sert de référence régionale. La Commission européenne (CE), quant à elle, vise aussi une utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans ses domaines de compétences. Elle mandate la CEPT pour des études techniques et réglementaires en vue d'établir des décisions d'exécution⁷. Vu le caractère de souveraineté nationale du spectre radioélectrique, l'Union européenne (UE) ne dispose pas de plan des fréquences.

- Au niveau national, le service Fréquences de l'Institut assiste le Ministre, ayant dans ses compétences la gestion des ondes radioélectriques, en participant aux réunions UIT/CEPT/UE. Il coordonne les services terrestres et satellitaires pour éviter les brouillages, négocie et signe les accords de coordination. Le service établit aussi les interfaces radioélectriques, en définissant les paramètres techniques et réglementaires pour chaque application, afin de garantir la conformité et de mieux guider ainsi les utilisateurs.

5.2.2. BASE LÉGALE

La loi modifiée du 30 mai 2005⁸ portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, ci-après « la loi » constitue le cadre légal de la gestion du spectre radioélectrique du Grand-Duché de Luxembourg. L'article 5(1) précise qu'un règlement de l'Institut, dénommé « Plan des fréquences », détermine le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques.

En outre, la loi confie par son article 7bis l'établissement du plan des fréquences à l'Institut, comme une des missions primordiales de l'Institut.

L'Institut procède régulièrement à une mise à jour du Plan des fréquences. Une nouvelle version du Plan entre en vigueur après une consultation publique et après publication du règlement ILR dédié à la mise en application au Journal officiel du Luxembourg.

6 ECA - European Common Allocation table: <https://docdb.cept.org/document/593>

7 Décisions d'exécution de la CE: <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/radio-spectrum-decisions>

8 <https://www.ilr.lu/secteurs-activites/frequences-radioelectriques/legislation/legislation-nationale>

5.2.3. CONTEXTE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE FRÉQUENCES

La gestion des fréquences vise à garantir une utilisation efficace du spectre radioélectrique sans interférences nuisibles. Elle repose sur un plan national des fréquences, élaboré par chaque pays membre de l'UIT, qui regroupe les conditions techniques et réglementaires pour chaque service radioélectrique, comme le service mobile terrestre ou bien le service satellitaire.

Un tel plan des fréquences national contient des dispositions sur l'allotissement et l'attribution du spectre radioélectrique aux fins d'utilisation par des services radioélectriques, à savoir :

- **Allotissement** : affectation des fréquences à des zones géographiques (par exemple les trois régions définies par l'UIT) ou à des pays
- **Attribution** : allocation des parties de spectre, nommées bandes de fréquences, à des services radioélectriques.

Par ailleurs, on distingue entre deux catégories de services radioélectriques, ayant différentes priorités, à savoir :

- **Services primaires** (en majuscules) : priorité d'utilisation.
- **Services secondaires** (en écriture normale) : ne doivent ni perturber ni exiger protection des services primaires.

L'harmonisation des fréquences à l'échelle mondiale ou régionale est essentielle, mais des divergences subsistent, nécessitant des exceptions via des notes de bas de pages.

Le Plan des fréquences du Luxembourg⁹, établi par règlement ILR (article 5(1) de la loi), est la référence pour savoir si une application ou un service radioélectrique nécessite une autorisation (individuelle) ou sous quelles conditions il peut être utilisé.

9 <https://www.ilr.lu/secteurs-activites/frequences-radioelectriques/plan-des-frequences>

Ce document de près de 300 pages regroupe les informations pertinentes détaillées sur les conditions d'utilisations techniques et réglementaires pour chaque bande de fréquences et fournit des informations notamment dans le :

- Chapitre 1, les listes des applications autorisées sans licence individuelle, à condition que l'équipement respecte les conditions techniques référencées dans l'interface radioélectrique.
- Chapitre 3, la section décisive du Plan des fréquences. Le tableau de répartition du spectre de 8,3 kHz - 300 GHz est divisé en 7 colonnes pour plus de 600 bandes de fréquences, incluant :
 - > Les informations de l'article 5 du RR liées à la Région 1 (colonne 2).
 - > Le tableau ECA (colonnes 3, 4 et 5).
 - > L'attribution des services autorisés au Luxembourg (colonne 6).

La dernière colonne se réfère aux dispositions réglementaires spécifiques (décisions d'exécution CE, décisions CEPT, recommandations, accords de coordination et interfaces radioélectriques).

5.2.4. MISE À JOUR DU PLAN DE FRÉQUENCES

Suite à la Consultation publique du 10 mars au 11 avril 2025, l'Institut a mis en application par le règlement ILR/F25/2 la 14^{ème} version du Plan des fréquences en date du 26 mai 2025.

Le Plan des fréquences du 26 mai 2025 tient notamment compte :

- du résultat de la CMR-23, qui a eu lieu à Dubaï (Émirats arabes unis) du 20 novembre au 15 décembre 2023 ;
- d'une réorganisation des chapitres sur les décisions d'exécution de la CE et les directives du Parlement européen et du Conseil. Ces documents ne font désormais plus partie intégrante de l'annexe du Plan des fréquences. Un lien unique permet cependant d'accéder au document correspondant sur le site du Journal Officiel de l'Union européenne EUR-Lex.

Selon la décision 2007/344/CE et en tant que membre de l'UE, le Luxembourg a aussi l'obligation de fournir à EFIS¹⁰ ses informations nationales sur l'allotissement et l'attribution du spectre radioélectrique. Après la publication de la nouvelle version du Plan des fréquences, l'Institut a inséré dans EFIS la version récente des données luxembourgeoises.

En tant que membre de la CEPT, le Luxembourg doit informer sur l'état de la mise en œuvre des décisions/recommandations de la CEPT. Cela se fait par publication des données d'implémentation dans la base de données documentation de l'ECO (ECO DocDb¹¹). En 2025, les informations de mise en œuvre nationale ont été alignées avec la situation actuelle au Luxembourg.

L'Institut a en outre entamé en 2025 une révision intégrale du Plan des fréquences et sera finalisée en 2027. Cette révision se fera en deux parties, à savoir :

- étant donné que l'ECA est également intégré dans le Plan national des fréquences, l'Institut s'aligne dans un premier temps sur les colonnes 3, 4 et 5 de la dernière version du plan de l'ECA et met à jour en parallèle les attributions du Luxembourg (colonnes 6 et 7).
- une dernière étape sera alors d'aligner les informations des interfaces radio afin de finaliser cette révision majeure du Plan des fréquences.

Il est prévu de consulter les parties intéressées à l'achèvement de chaque étape de la révision.

¹⁰ EFIS - ECO Frequency Information System : <https://efis.cept.org>

¹¹ ECO DocDb : <https://docdb.cept.org>

5.3. MISE EN SERVICE D'UN MULTIPLEX T-DAB AU LUXEMBOURG

Le T-DAB+ (Terrestrial Digital Audio Broadcasting) est un système de diffusion de radio numérique par voie hertzienne terrestre fonctionnant dans la bande 174 – 230 MHz. Il est plus résistant aux interférences et offre ainsi une meilleure qualité sonore. Un autre avantage de ce système est que les signaux peuvent facilement être diffusés par un réseau d'émetteurs fonctionnant sur un seul bloc de fréquences. Plusieurs programmes forment un multiplex et sont diffusés par un seul bloc, ce qui implique que tous les programmes ont une zone de couverture identique.

En date du 1^{er} décembre 2025, le premier multiplex T-DAB+ a été mis en service sur le bloc de fréquences 7D (fréquence centrale = 194.064 MHz) au Luxembourg. Afin d'arriver à cette mise en service, beaucoup de travaux préparatoires étaient nécessaires, tant au niveau national qu'au niveau international.

Tout d'abord, un réseau d'émetteurs a été élaboré par l'Institut. Ce réseau doit garantir la meilleure couverture possible pour une réception à l'extérieur mais, sans pour autant négliger le côté financier. Les frais de la mise en place des émetteurs, leurs frais de fonctionnement, ainsi que les coûts des transmissions des programmes vers les sites d'émission étaient à réduire au minimum. De ce fait, il a été décidé d'utiliser le plus possible une infrastructure déjà existante. Les pylônes à Dudelange, Hosingen et Jardin Napoléon à Rambrouch sont prédestinés pour offrir une grande couverture. Cependant, les calculs de simulation effectués par l'Institut ont montré qu'il reste encore des zones non couvertes par ces 3 émetteurs. Par conséquent, le réseau a été modifié de manière à combler ces trous dans la zone de couverture par l'ajout de six émetteurs supplémentaires. Ces derniers seront à mettre en service avant le mois de décembre 2026.

Au niveau international, chaque réseau T-DAB luxembourgeois doit être coordonné avec les administrations avoisinantes, afin de pouvoir assurer la compatibilité entre les réseaux fonctionnant sur le même bloc de fréquences. Cette procédure de coordination nécessitait plusieurs réunions entre l'Institut et les administrations de l'Allemagne, la Belgique, la France et des Pays-Bas pendant les dernières années. Vu les restrictions demandées par

ces administrations, le réseau luxembourgeois initialement prévu a subi quelques légères modifications avant de trouver l'accord de chaque partie concernée. Cette manière de faire est d'ailleurs prévue par l'Accord GE06 (Accord de la Conférence régionale des radiocommunications en 2006 - chargée de planifier le service de radiodiffusion sonore et audiovisuelle numérique de Terre dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz). Après l'achèvement de cette procédure, le réseau a été inscrit auprès de l'UIT dans le Plan attaché à l'accord mentionné et icelui-ci profite ainsi d'un certain niveau de protection au niveau international.

Parallèlement à ces travaux, l'avis de l'Institut concernant surtout des aspects techniques à la sélection de l'opérateur assurant la diffusion via T-DAB+, la mise en place et la gestion d'un premier multiplex a été communiqué au Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (SMC).

Avant la mise en service générale du réseau, tous les tunnels sur les autoroutes avaient été équipés pour la diffusion du T-DAB. En collaboration avec le SMC, une campagne de mesures a été effectuée par l'Institut pour vérifier le bon fonctionnement du T-DAB dans ces tunnels.

5.4. ACTIVITÉS DANS LE CADRE DU TROUNWIESSSEL DE SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC GUILLAUME DU 3 AU 5 OCTOBRE 2025

À l'occasion de l'avènement de Son Altesse Royale le Grand-Duc Guillaume en octobre 2025, l'Institut a eu l'honneur de contribuer à la réussite de cet événement national.

L'utilisation de fréquences radioélectriques était indispensable pour assurer la coordination technique de l'événement. L'Institut a ainsi pris en charge la gestion et la distribution des fréquences, afin de garantir un environnement radio stable et sans interférences.

Au total, 53 fréquences ont été attribuées, notamment pour la transmission audiovisuelle via des caméras sans fil et la communication par talkie-walkie entre les équipes techniques et de sécurité.

5.5. TOUR DE LUXEMBOURG

Chaque année, le Tour de Luxembourg s'impose comme l'un des grands rendez-vous cyclistes du pays. Cet événement d'envergure réunit de nombreuses équipes et mobilise d'importants moyens techniques afin d'assurer le bon déroulement de la course.

Lors de l'édition concernée, 20 équipes ont pris part à la compétition. Celles-ci utilisent leur propre matériel de radiocommunication, indispensable à la coordination sportive et logistique. Conformément à la loi, chaque équipe utilisant un équipement radioélectrique doit demander au préalable une licence en vue d'une utilisation des équipements radioélectriques auprès de l'Institut.

Compte tenu de l'ampleur de l'événement et afin de prévenir tout risque d'interférences et de garantir une utilisation ordonnée du spectre radioélectrique, une coordination et des contrôles de fréquences ont été réalisés par les agents de l'Institut.

Lors de ces contrôles, il a été constaté qu'une équipe ne disposait pas de la licence requise au moment de l'inspection, ce qui souligne l'importance pour les participants de se renseigner en avance et d'introduire leur demande d'autorisation dans les délais.

Au total, l'Institut a assigné 66 fréquences dans le cadre de l'événement.

5.6. PRÉPARATION DE LA CMR-27 (CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS)

L'Institut a poursuivi en 2025 les travaux de préparation de la CMR 27, qui se tiendra en 2027 à Shanghai, en Chine. Ces activités se déroulent tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne, de la CEPT et de l'UIT.

La CMR 27 se caractérise notamment par le nombre élevé de questions liées aux services satellitaires, portant sur les aspects réglementaires, opérationnels et techniques du service mobile par satellite et du service fixe par satellite. Compte tenu de l'intérêt marqué des opérateurs satellitaires nationaux — qu'ils soient GSO ou NGSO (géostationnaires ou bien non-géostationnaires) — l'Institut contribue activement à plusieurs groupes de travail de l'UE, de la CEPT et de l'UIT. Il y fournit des études, propose des contributions et collabore étroitement avec les opérateurs nationaux ainsi qu'avec d'autres administrations, afin de promouvoir les intérêts du pays. L'importance de ces travaux est illustrée par l'organisation au Luxembourg, en mars 2026, d'une réunion du groupe de travail CEPT PTB, examinant surtout des sujets liés aux services satellitaires.

Parmi les nombreux dossiers suivis par l'Institut, un sujet revêt une importance particulière : les applications Direct to Device (D2D). Celles-ci permettent d'établir une connectivité directe entre les stations spatiales et les terminaux utilisateurs des réseaux mobiles terrestres — en d'autres termes, une communication directe entre un satellite et un smartphone. Ce type de connectivité est particulièrement pertinent dans les zones rurales ou isolées dépourvues de réseau mobile terrestre. Le point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR 27 est consacré à cet enjeu, ayant comme objectif d'examiner les conditions techniques relatives à de potentielles nouvelles attributions au service mobile par satellite dans plusieurs bandes de fréquences. Certaines de ces bandes font également l'objet d'études dans le cadre d'autres points de l'ordre du jour, notamment le point 1.14, qui porte également sur de nouvelles attributions possibles au service mobile par satellite.

L'Institut a également participé aux discussions menées au sein de l'UIT concernant la « durabilité spatiale » (space sustainability), un sujet devenu essentiel face à l'évolution rapide et à la multiplication des activités spatiales. Dans ce contexte, l'UIT a organisé en octobre 2025 un forum auquel l'Institut a pris part, dédié à la présentation et à l'échange de bonnes pratiques, de stratégies et de mesures potentielles permettant d'assurer une utilisation durable et responsable des ressources spatiales.

Enfin, l'Institut a assuré la participation aux activités du SAT MoU (Memorandum of Understanding on Satellite Monitoring within CEPT), garantissant ainsi l'accès à la station terrienne de Leeheim, en Allemagne, reconnue par l'UIT. Cet accès permet de réaliser, si nécessaire et à la demande d'opérateurs satellitaires nationaux, des mesures d'interférences visant à identifier les sources et de résoudre d'éventuels problèmes.

5.7. ORGANISATION DES EXAMENS RADIOAMATEURS ET MARITIMES

Il existe trois types de certificats d'opérateur maritimes délivrés par l'Institut après réussite de l'examen :

- **CORVNI**
Certificat d'opérateur sur les voies de navigation intérieures ;
- **SRC « SHORT RANGE CERTIFICATE »**
Pour l'utilisation des équipements radioélectriques maritimes dans la zone océanique A1 (typiquement la zone côtière) ;
- **LRC « LONG RANGE CERTIFICATE »**
Est un permis maritime international obligatoire pour utiliser tous les équipements radio (VHF ASN, MF/HF, Inmarsat) du système SMDSM (système mondial de détresse et de sécurité en mer) sur les navires. Il atteste la compétence technique pour les communications à longue portée.

Il existe également trois types de certificats d'opérateur pour le service amateur. Ils se différencient principalement par le niveau de compétences techniques requis ainsi que par les puissances et bandes de fréquences autorisées :

- **HAREC**
Les radioamateurs, titulaires d'un certificat de cette classe, peuvent faire usage de toutes les bandes de fréquences attribuées au service d'amateur ;
La puissance à la sortie de l'émetteur est limitée à 100 W PEP dans l'année qui suit l'obtention du certificat HAREC. Par après, la puissance est limitée à 1000 W PEP.

• NOVICE

Les radioamateurs, titulaires d'un certificat de cette classe, peuvent faire usage d'une partie des bandes de fréquences attribuées au service d'amateur ;
Le certificat NOVICE limite le niveau de la puissance à 100 W PEP à la sortie de l'émetteur ;
Les titulaires d'un certificat NOVICE doivent utiliser des équipements conformes aux normes CE et ne sont pas autorisés à utiliser des équipements radioamateurs autoproduits ni à faire des modifications sur leurs équipements radioamateurs.

• BASE

Les radioamateurs, titulaires d'un certificat de cette classe, peuvent faire usage d'une partie des bandes de fréquences attribuées au service d'amateur ;
Le certificat de BASE limite le niveau de la puissance radioélectrique à 25W PEP à la sortie de l'émetteur.
Seules les antennes de type dipôle, l'antenne vertical ground plane en quart d'onde et les antennes exploitant au maximum 2 éléments rayonnants sont autorisées, le gain d'antenne doit être inférieur à 3 dBd.
Les titulaires d'un certificat de BASE doivent utiliser des équipements conformes aux normes CE et ne sont pas autorisés à utiliser des équipements radioamateurs autoproduits ni à faire des modifications sur leurs équipements radioamateurs.
Les polarisations horizontale et verticale sont permises. L'utilisation d'amplificateurs externes est interdite.

Au cours des trois dernières années, plusieurs sessions d'examen ont été organisées pour l'obtention des certificats d'opérateurs radioamateurs et maritimes. Ces sessions ont concerné différents niveaux et mobilisé un nombre important de candidats, témoignant d'un intérêt soutenu pour ces certifications.

Le présent rapport dresse un bilan quantitatif et qualitatif des sessions organisées.

	CORVNI	SRC	CORVNI/SRC	TOTAL	
SESSION 2025	1	4	29	34	33 réussites et 1 échec à l'examen pratique
SESSION 2024	17	0	24	41	39 réussites et 2 échecs à l'examen pratique
SESSION 2023	1	1	46	48	34 réussites, 7 annulations et 7 échecs à l'examen théorique
				123	106 réussites, 7 annulations et 10 échecs

	BASE	NOVICE	HAREC	TOTAL	
SESSION 1 / 2025	5	4	3	12	11 réussites et 1 échec total
SESSION 2 / 2025	12	1	3	16	14 réussites et 2 échecs totaux
SESSION 1 / 2024	10	6	11	27	26 réussites et 1 échec total
SESSION 2 / 2024	14	1	2	17	16 réussites et 1 échec total
				72	67 réussites et 5 échecs

CONCLUSION GÉNÉRALE

Les examens radioamateurs et maritimes ont enregistré une participation soutenue et des résultats très satisfaisants :

- La majorité des candidats a obtenu sa certification.
- Les examens radioamateurs confirment la solidité du dispositif d'évaluation.
- Les examens maritimes affichent un taux de réussite quasi total à l'épreuve théorique.

Ces résultats démontrent une organisation efficace et un haut niveau de préparation des candidats, constituant une base solide pour les activités prévues en 2026.

SERVICES POSTAUX



6. SERVICES POSTAUX

ILR

6.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

6.1.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

Le cadre législatif européen n'a pas évolué en 2025. En date du 11 décembre 2025, la Commission européenne a cependant lancé le processus de consultation publique sur l'avenir du cadre réglementaire de l'Union européenne portant sur les services postaux. Cette consultation vise à recueillir des avis sur les défis, les possibilités et la voie à suivre dans le secteur de la livraison de lettres et de colis, en recueillant les contributions d'un large éventail de parties prenantes, y compris les utilisateurs des services postaux et de livraison, les prestataires de services postaux, les syndicats et les autorités des pays de l'Union européenne.

Les retours d'information issus de la consultation devront contribuer à l'élaboration en 2026 par la Commission européenne d'un nouveau texte législatif, dénommé « EU Delivery Act », visant à moderniser le cadre de l'Union pour les services postaux.

6.1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

Le cadre législatif et réglementaire national a évolué en 2025 dans le sens que dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris un règlement publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

Il s'agit du règlement suivant :

- Règlement ILR/P25/6 du 12 novembre 2025 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2026.

6.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES

Au niveau international, l'Institut a suivi à distance et a assisté le Ministère dans le cadre des réunions de l'Union postale universelle (UPU), organe de l'ONU (notamment le 28ème Congrès postal universel du 8 au 19 septembre 2025 à Dubaï). L'UPU est l'organisation qui regroupe 192 pays membres en matière postale au niveau mondial et qui fixe les principales règles des échanges de courrier international.

De même, l'Institut a participé aux réunions de travail du Comité européen de régulation postale (CERP). Ce comité est responsable pour la régulation postale, la coordination européenne et la préparation de réunions de l'UPU.

Au niveau européen, l'Institut a suivi différentes réunions et groupes de travail de la Commission européenne, notamment celles du Postal Directive Committee, celles du European Regulators Group for Postal Services (ERGP), ainsi que les réunions plénières de ces groupes. L'ERGP est un groupement qui conseille la Commission européenne, et qui sert comme facilitateur et comme outil de coopération entre les régulateurs postaux des différents États membres de l'Union européenne afin de faciliter la consolidation du marché intérieur postal.

Par ailleurs, l'Institut a poursuivi sa collaboration sur le plan européen relatif au développement des statistiques et des chiffres clés afin d'améliorer l'information des consommateurs et des acteurs du marché.

6.3. ACTIVITÉS NATIONALES

En 2025, l'Institut a publié son neuvième rapport statistique, portant sur l'année 2024 et l'évolution du marché postal luxembourgeois. Ce rapport, conçu pour accroître la transparence du marché, analyse les volumes et les recettes depuis 2017.

Il en ressort qu'en 2025 le chiffre d'affaires du marché des services postaux a atteint 203,89 millions d'euros. Celui-ci se répartit entre le chiffre d'affaires des services courrier s'élevant à 110 millions d'euros (-4,6 % sur base annuelle) et celui des services colis totalisant 93,88 millions d'euros (-0,6 % sur base annuelle). La part du chiffre d'affaires des services colis passe à 46 % du total du secteur postal en 2024, en hausse de 1 point.

Si les services colis enregistrent une croissance constante et soutenue du trafic ils connaissent une stagnation du chiffre d'affaires. Concernant les services courrier, la tendance à la baisse se confirme tant pour le trafic que pour le chiffre d'affaires.

En complément, l'Institut met à disposition des outils tels que des infographies, des tableaux interactifs actualisés présentant des indicateurs sectoriels et des données ouvertes afin d'offrir une vue d'ensemble complète et objective des services postaux, y compris les services nationaux et transfrontaliers de lettres et de colis.

Le rapport annuel sur le contrôle des performances de qualité de service du courrier national prévu à l'article 36 de la loi modifiée du 26 décembre 2012 sur les services postaux a été préparé et transmis à la Chambre des députés ainsi qu'au Gouvernement.

6.4. REBUT

Les envois non-distribuable aux destinataires et qui ne peuvent pas être renvoyés à l'expéditeur ont été traités par la Commission des rebuts conformément aux dispositions légales.

En 2025, l'Institut a reçu d'un seul prestataire 8585 envois postaux, dont 6303 ont pu être remis à leur expéditeur ou, le cas échéant, au destinataire. Ce traitement s'effectue conformément aux dispositions de la loi modifiée du 26 décembre 2012 sur les services postaux. Le taux d'identification de l'ayant-droit pour 2025 a été de 74 %.

MARCHÉ FERROVIAIRE



7. TRANSPORT FERROVIAIRE

ILR

7.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

7.1.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

Les négociateurs du Conseil et du Parlement européen sont parvenus en novembre 2025 à un accord provisoire afin d'harmoniser, de simplifier et de rationaliser la gestion des capacités disponibles pour les trains sur le réseau ferroviaire de l'UE, au sein des États membres et entre eux dans le contexte du nouveau règlement européen sur l'utilisation des capacités de l'infrastructure ferroviaire. Cette nouvelle approche permettra d'augmenter la fréquence et d'améliorer la fiabilité des services ferroviaires de transport de voyageurs et de fret. Le texte définitif du nouveau règlement sur l'utilisation des capacités de l'infrastructure ferroviaire dans l'espace ferroviaire unique européen n'est cependant pas encore publié.

Pour le surplus, le cadre législatif et réglementaire européen n'a pas évolué tout au long de l'année 2025.

7.1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

Le cadre législatif national n'a pas évolué en 2025.

7.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES

L'Institut a poursuivi sa collaboration avec ses homologues étrangers en participant aux réunions organisées au sein du forum des régulateurs indépendants (IRG-Rail) et du réseau des régulateurs (ENRRB) mis en place dans le cadre de la directive 2012/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (SERA Directive).

7.2.1. IRG-RAIL

Le groupement « Independent Regulators' Group – Rail » a été, comme les années précédentes, un des centres d'intérêt majeurs de l'Institut en ce qui concerne son travail international. L'IRG-Rail regroupe 31 pays européens et se réunit deux fois par an, sans compter les réunions des groupes de travail qui sont chargés d'étudier des sujets spécifiques comme l'accès au réseau ferroviaire, les redevances, l'accès aux installations de service et la veille du marché ferroviaire. En 2025, l'Institut a participé aux activités des groupes de travail concernant les développements législatifs (WG Emerging legislative proposals), l'accès aux infrastructures (WG Access), les redevances (WG Charges) et le suivi du marché (WG Market monitoring). L'Institut a répondu à des demandes d'informations d'autres régulateurs européens dans le cadre de ses échanges prévus notamment par le Memorandum of Cooperation signé en 2018.

7.2.2. ENRRB

Le European Network of Rail Regulatory Bodies (ENRRB) formalise l'échange d'informations entre les régulateurs du secteur ferroviaire, la Commission européenne, ainsi que les organes y associés, tel que l'Agence ferroviaire européenne (ERA). Sa mise en place est basée sur la refonte du 1^{er} paquet ferroviaire (Directive 2012/34/CE). L'Institut suit les réunions du ENRRB afin d'assurer une veille régulière et de contribuer à des thématiques liées au marché ferroviaire luxembourgeois.

Le nouveau règlement européen sur l'utilisation des capacités de l'infrastructure ferroviaire actuellement en élaboration au niveau européen vise à stimuler l'utilisation du rail en améliorant la fiabilité, en permettant des services plus fréquents et une meilleure gestion des perturbations, et en renforçant le rôle de supervision de l'ENRRB sur les gestionnaires d'infrastructure nationaux (GI).

7.2.3. CORRIDORS DE FRET FERROVIAIRE

Une partie du réseau ferré luxembourgeois fait partie du corridor « rail freight corridor 2 (RFC2) – North Sea – Mediterranean » qui vient d'être intégré en 2025 dans le nouveau corridor RFC NSRM (North Sea Rhine Med) fusionnant le RFC NSM et le RFC RA (Corridor Rhine-Alpine). L'Institut participe aux échanges liés aux corridors, en général, dans le cadre des différents organes énumérés ci-dessus, mais plus spécifiquement dans le contexte du RFC2. Pour ce qui est du corridor de fret numéro 2, allant de Rotterdam / Londres à Bâle / Marseille, le Luxembourg en assure une responsabilité particulière, dans le sens où le Groupement européen d'intérêt économique Rail Freight Corridor 2 (« RFC North Sea – Med »), en tant que guichet unique pour les demandes de capacités d'infrastructure au sens du règlement (UE) 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif, a son siège statutaire au Luxembourg. En cas de plainte d'un candidat sur les services internationaux de fret ferroviaire sur ledit corridor, l'Institut est l'organisme compétent pour la traiter conformément à l'article 20 dudit règlement. Aucune plainte n'a été reçue par l'Institut en 2025.

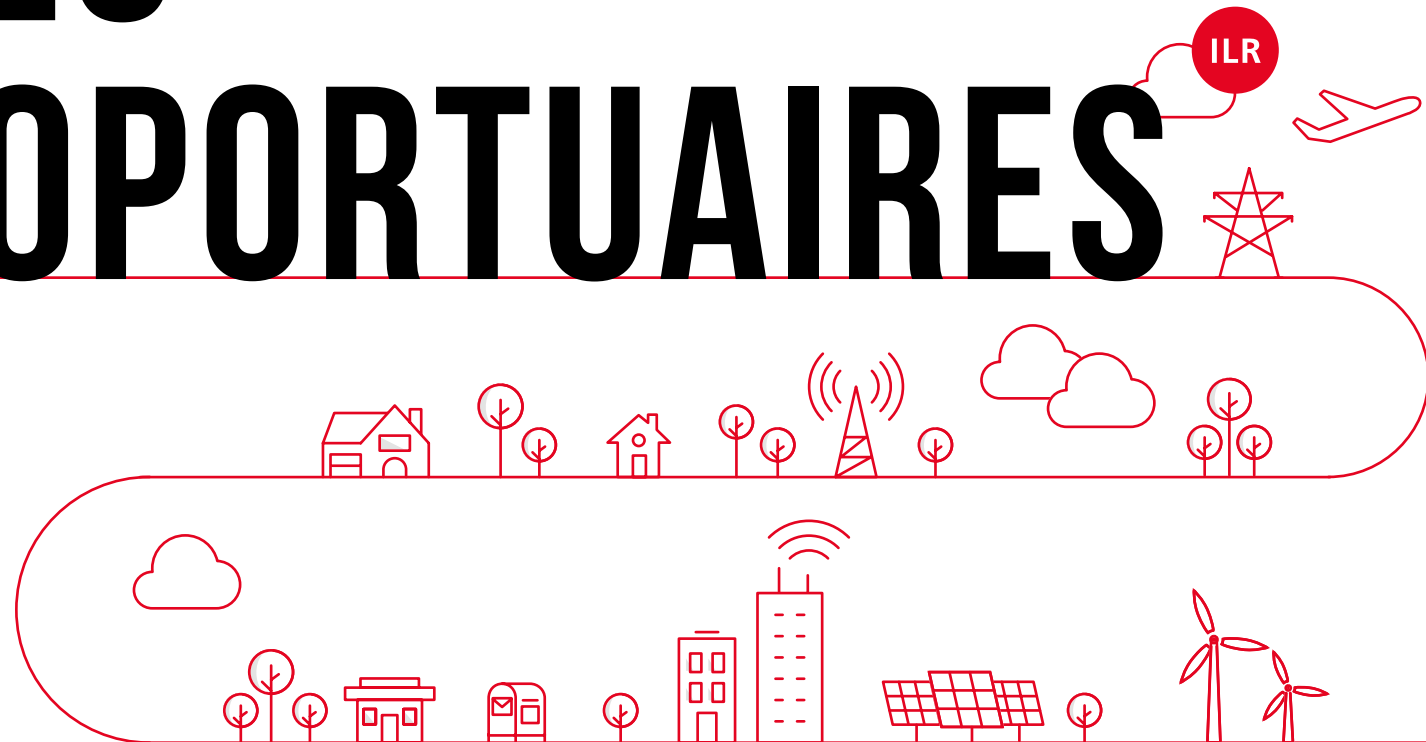
7.3. ACTIVITÉS NATIONALES

Au niveau national, les missions de l'Institut sont encadrées par la loi modifiée du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire. L'Institut a veillé à la conformité du calcul des coûts de l'exploitation du réseau ferré par l'Administration des Chemins de Fer et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

7.4. VEILLE STATISTIQUE DU MARCHÉ FERROVIAIRE

L'Institut a contribué à la publication annuelle de la veille des marchés ferroviaires par l'IRG-Rail et a publié, en novembre 2025 un rapport sur les chiffres clés regroupant toutes les données statistiques nationales du secteur du marché ferroviaire de l'année 2024. Ce rapport renseigne sur l'utilisation du réseau ferroviaire, sur le volume transporté en tonne-km pour les marchandises et en voyageurs-km pour les passagers sur le réseau ferroviaire luxembourgeois et les chiffres d'affaires des services correspondants. En plus de ce rapport, l'Institut a mis à disposition des outils comme l'infographie, les tableaux interactifs révisés des indicateurs sectoriels et des données ouvertes pour présenter une liste exhaustive et neutre d'informations sur les infrastructures et le service fret et voyageurs.

TAXES AÉROPORTUAIRES



8. TAXES AÉROPORTUAIRES

ILR

8.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

8.1.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

Le cadre législatif et réglementaire européen n'a pas été modifié en 2025.

8.1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

La législation nationale n'a pas connu d'évolution au cours de l'année 2025.

Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a adopté au cours de l'année 2025 le règlement ILR/A25/1 du 12 novembre 2025 fixant les redevances de l'Institut destinées à couvrir ses coûts administratifs globaux pour l'exercice 2026, publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

8.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES

Sur le plan européen, l'Institut a poursuivi en 2025 son interaction avec les régulateurs des autres États membres de l'Union européenne et la Commission européenne dans le cadre du « Thessaloniki Forum of Airport Charges Regulators ». Ce forum a pour mission principale d'aviser la Commission européenne quant à l'implémentation de la directive 2009/12/CE sur les redevances aéroportuaires et de promouvoir les meilleures pratiques en matière de régulation économique des aéroports.

En juillet 2025, le Thessaloniki Forum a publié des nouvelles recommandations relatives à la consultation et à la transparence auxquelles l'Institut a activement contribué.

8.3. ACTIVITÉS NATIONALES

La loi modifiée du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification :

- 1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
- 2) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile prévoit que l'Institut est responsable de la supervision de la mise en œuvre de l'échange d'informations réciproque entre le gestionnaire de l'aéroport et le comité des usagers de l'aéroport dans le cadre des consultations portant sur les redevances aéroportuaires et, le cas échéant, la qualité du service fourni. Au cours de l'année sous revue, d'un commun accord avec le comité des usagers, aucune consultation par le gestionnaire de l'aéroport sur la structure tarifaire des redevances aéroportuaires n'a eu lieu.

L'Institut a suivi les échanges entre les différents acteurs du secteur aéroportuaire. L'Institut n'a eu à régler aucun désaccord entre l'entité gestionnaire de l'aéroport et les usagers d'aéroport.

NISS - NETWORK AND INFORMATION SYSTEMS' SECURITY



9. SERVICE NISS - NETWORK AND INFORMATION SYSTEMS' SECURITY

9.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

9.1.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

Le 27 décembre 2022, la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (« **directive NIS2** ») a été publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne.

La directive NIS2 introduit un certain nombre de modifications dans le but d'accroître davantage le niveau de sécurité au sein de l'Union européenne et de supprimer les divergences de transposition de la directive NIS entre les différents États membres. Ainsi, les changements s'articulent autour de différents axes et passent notamment par une uniformisation des critères déterminant quelles entités relèvent du champ d'application de la nouvelle directive NIS2 et par une extension de la liste des secteurs et activités concernés en y incluant inter alia les secteurs des eaux usées, des administrations publiques, de l'espace, de la production, transformation et distribution des denrées alimentaires, de certains types de fabrication ou encore de la gestion des déchets.

Le 17 octobre 2024, la Commission européenne a publié le règlement d'exécution (UE) 2024/2690 établissant pour un certain nombre de types d'entités des règles relatives à l'application de la directive NIS2 pour ce qui est des exigences techniques et méthodologiques liées aux mesures de gestion des risques en matière de cybersécurité et précisant pour ces entités concernées plus en détail les cas dans lesquels un incident est considéré comme important.

Le 12 juillet 2024, le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle¹ a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne et est entré en vigueur le 1^{er} août 2024. Ainsi, l'Institut luxembourgeois de régulation est prévu comme l'une des autorités compétentes, tel qu'il en ressort du projet de loi n°8476 portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689², déposé par la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue, en date du 23 décembre 2024 à la Chambre des Députés.

Le règlement sur l'intelligence artificielle met en place des règles concernant l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle aux fins de promouvoir une intelligence artificielle humanisée, sûre et digne de confiance, tout en garantissant un niveau élevé de protection des intérêts publics et des droits fondamentaux dans l'Union européenne.

Le règlement sur l'intelligence artificielle met en place des règles concernant l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle aux fins de promouvoir une intelligence artificielle humanisée, sûre et digne de confiance, tout en garantissant un niveau élevé de protection des intérêts publics et des droits fondamentaux dans l'Union européenne.

1 Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle)

2 Projet de loi n°8476 portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) et portant modification de: 1° la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données; 2° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; 3° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Le 24 mai 2024, le règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne et est entré en vigueur le 13 juin 2024. Le code de réseau traite des aspects de cybersécurité permettant d'assurer que le réseau électrique européen et ses principaux gestionnaires de réseau soient mieux protégés à l'avenir contre d'éventuelles cyberattaques à grande échelle impactant les flux transfrontaliers. Conformément aux dispositions de l'article 4(1) du règlement délégué, l'Institut, en sa qualité de régulateur de l'énergie, est désigné provisoirement comme l'autorité compétente au Luxembourg pour la mise en œuvre du code de réseau susmentionné à partir de son entrée en vigueur et jusqu'à décision contraire éventuelle du gouvernement.

9.1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

Le cadre législatif national en la matière repose principalement sur deux lois : l'une dans le secteur de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et l'autre dans le secteur des communications électroniques.

Premièrement, la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant 1) la Loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2) la Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale (« **la Loi du 28 mai 2019** ») a confié à l'Institut le rôle d'autorité compétente en matière de sécurité et d'intégrité des systèmes d'information (sauf pour les secteurs et entités pour lesquels la CSSF a été nommée en tant qu'autorité compétente) et s'applique, jusqu'à la transposition en droit luxembourgeois de la directive NIS2, à l'ensemble des opérateurs de services essentiels tombant dans son champ d'application.

La seconde loi d'intérêt majeur en la matière est la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, et plus précisément ses articles 42 et 43 qui visent la sécurité des réseaux et services des fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.

Ces deux lois seront impactées (fortement en ce qui concerne la Loi du 28 mai 2019 et partiellement en ce qui concerne la Loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques) par la future loi transposant la directive NIS2, actuellement sous projet 8364 (<https://www.chd.lu/fr/dossier/8364>).

9.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

Dans le cadre de la sécurité des réseaux et systèmes d'information, l'Institut participe aux réunions plénières du groupe de coopération NIS CG³ et à certains groupes de travail. Il convient de mettre en avant que les groupes de travail créés pour faciliter la mise en œuvre de la directive NIS ont été adaptés en vue de la mise en œuvre de la directive NIS2. Les groupes de travail auxquels le service NISS participe sont les suivants :

- Incident Reporting ;
- Digital Infrastructure and Service Providers ;
- Energy (en tant que co-chair) ;
- Peer-Review ;
- Health ;
- Telecoms Cybersecurity ;
- Supply Chain Security ;
- Aviation ;
- Risk Evaluation ;
- Database of Domain name registration data (WHOIS) ;
- Supervision.

Dans le cadre de la sécurité et de l'intégrité des réseaux et services de communications électroniques, le service NISS participe aux groupes de travail européens suivants :

- Le groupe ECASEC (European Competent Authorities for Secure Electronic Communications) – groupes de régulateurs européens concernant la sécurité des réseaux de communications électroniques, qui, en 2025, a été intégré en tant que sous-groupe dans le groupe de travail « Telecoms Cybersecurity » de la NIS CG ;
- Le groupe sécurité 5G de l'ORECE (Organe des régulateurs européens des communications électroniques).

Dans le cadre de l'intelligence artificielle, l'Institut participe aux réunions mensuelles du groupe de travail Cybersecurity of AI, un des nombreux groupes de travail mis en place au niveau européen dans le cadre du Règlement européen sur l'intelligence artificielle (« AI Act »). L'Institut participe également aux réunions mensuelles du groupe de travail sur la coordination nationale en matière de supervision organisé par la CNPD. En outre, l'Institut participe à titre consultatif à l'élaboration et à l'application d'un bac à sable réglementaire national, mis en place et géré par la CNPD, dénommé « S[AI]NDKËSCHT ».

3 NIS Cooperation Group <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/nis-cooperation-group>

9.3. ACTIVITÉS NATIONALES

9.3.1. MESURES DE SÉCURITÉ

En 2025, l'Institut a continué à établir et à maintenir des relations actives avec les différents opérateurs ainsi qu'avec les acteurs nationaux du domaine de la cybersécurité. Conformément aux règlements ILR/N22/7 du 15 septembre 2022 portant sur la notification des mesures de sécurité à prendre par les opérateurs de services essentiels et ILR/N22/8 du 26 septembre 2022 portant sur la notification des mesures de sécurité à prendre par les entreprises fournissant des réseaux de communications publics et/ou des services de communications électroniques au public, les opérateurs notifient à l'Institut leurs mesures de sécurité par le biais d'une analyse de risques, d'un formulaire d'auto-évaluation des objectifs de sécurité et d'un formulaire des dépendances.

En 2025, l'Institut a envoyé 44 rapports individuels aux opérateurs de services essentiels et 172 rapports individuels aux fournisseurs des réseaux ou services de communications électroniques publics. Les rapports individuels comprennent une comparaison du niveau de cybersécurité de l'opérateur avec le niveau du secteur y relatif et donnent des appréciations sur la cohérence entre les objectifs de sécurité, c'est-à-dire les mesures de sécurité déjà en place et les évaluations des risques. De plus, les rapports fournissent en conclusion des recommandations individuelles aux opérateurs afin de les guider vers les mesures les plus efficaces pour améliorer leur niveau de cybersécurité. L'Institut a tenu des réunions par secteurs afin de présenter les résultats sectoriels des livrables du cycle réglementaire.

9.3.2. NOTIFICATION D'INCIDENTS

En 2025, l'Institut a reçu 42 notifications d'incidents dont 27 d'opérateurs de services essentiels NIS et 15 d'opérateurs de services ou de réseaux de communications électroniques. Le tableau ci-dessous reprend la répartition par secteur des différents incidents notifiés à l'Institut. À titre indicatif, étant donné qu'une entreprise active dans plusieurs secteurs peut être touchée par un incident, le cumul des incidents par secteur peut être supérieur au nombre total d'incidents. Un même incident peut donc avoir eu un impact sur plusieurs secteurs.

SECTEUR	NOMBRE D'INCIDENTS	NOMBRE D'INCIDENTS SIGNIFICATIFS
Communications électroniques	15	13
Énergie	10	3
Transports	5	2
Santé	7	1
Infrastructures numériques	5	5

9.3.3. SERIMA – SECURITY RISK MANAGEMENT

L'Institut a déployé en production le module de notification d'incidents début mai 2025. Celui-ci est complètement configurable afin de pouvoir être utilisé par plusieurs régulateurs dans le cadre de plusieurs régulations sous forme d'un outil national unique de notification d'incidents. Celui-ci permet également de rendre les notifications d'incidents accessibles aux différents acteurs luxembourgeois ayant une mission légale comme le Haut-Commissariat à la Protection Nationale, le CERT gouvernemental (GovCERT) et le CIRCL.

L'institut a continué d'améliorer ce module sur base de son propre retour d'expérience ainsi que sur base des doléances des autres acteurs nationaux souhaitant l'utiliser et des acteurs étrangers européens souhaitant le déployer dans leur pays.

L'institut a rédigé la spécification du module d'autoévaluation des objectifs de sécurité, qui permet à l'Institut de connaître le niveau de maturité en cybersécurité des différents opérateurs sous sa supervision. Ce module permet également aux opérateurs de connaître leur niveau de maturité, mais aussi de comparer celui-ci aux autres opérateurs de son secteur. Pour finir ce module indique aux opérateurs les mesures de sécurité à mettre en place afin d'atteindre un niveau de maturité plus élevé.

Le développement du module d'autoévaluation des objectifs de sécurité atteint sa phase finale. Le module sera déployé en production début 2026.

L'Institut a par ailleurs significativement amélioré l'accessibilité de la plateforme SERIMA, passant de 47.5 % à 74.6 % et va poursuivre ses efforts en ce sens.

Le Luxembourg étant le seul pays européen à disposer à ce stade d'une plateforme unique de notification d'incidents (SERIMA), la Commission Européenne ainsi qu'ENISA (l'agence européenne de cybersécurité) ont sollicité l'Institut à de multiples reprises pour expliquer et démontrer le fonctionnement du module de notification d'incidents. La Commission Européenne et l'ENISA se basent maintenant sur SERIMA pour spécifier la future plateforme européenne de notification des vulnérabilités dans le cadre de la CRA.

4 <https://www.nisduc.eu/>

5 <https://www.lgk.lu/bts/cyb/>

9.3.4. ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION

Dans le cadre du projet européen « NISDUC4 », l'Institut en coopération avec l'IBPT (Institut belge des services postaux et des télécommunications), le LIST (Luxembourg Institute of Science and Technology), le LHC (Luxembourg House of Cybersecurity), le CCB (Center for Cybersecurity Belgium) et les autorités compétentes néerlandaises a organisé la quatrième conférence NISDUC les 6 et 7 mai 2025 au Luxembourg avec 400 participants dans le but de continuer à élaborer une communauté de partage d'informations et de bonnes pratiques.

En vue de la transposition de la directive NIS2, l'Institut a organisé cinq sessions d'information en 2025 pour les administrations publiques et les communes. Dans la même optique, l'équipe NISS a présenté des thématiques spécifiques à la NIS2 au sein du Forum NIS2 organisé par la FEDIL, a modéré et organisé une table de ronde pour le Gemengendag lors des Luxembourg Internet Days, et a donné une présentation au sein des chambres de métiers.

En août 2024, l'Institut a publié les 6 mesures de sécurité fondamentales en vue de soutenir les entités à, premièrement, protéger leurs actifs les plus précieux des menaces cyber en constante évolution et, deuxièmement, entamer leurs démarches pour se conformer à la directive NIS2. La mise en œuvre de ces mesures de sécurité permet aux entités de mitiger les risques les plus importants d'une manière considérable, ce qui contribue à obtenir un niveau commun élevé en matière de cybersécurité au Luxembourg.

En novembre 2025, la quatrième édition de l'exercice cyber résilience a été organisé en collaboration avec le NC3 (national cyber competence center du LHC), cette fois-ci pour le secteur de l'énergie. Cet exercice a été joué pour la première fois sur l'environnement cyber range afin de tester les réactions techniques des équipes.

En décembre 2025, l'Institut a donné pour la quatrième fois un cours sur la NIS/NIS2 et la gouvernance en cybersécurité au BTS cybersécurité du Lycée Guillaume Kroll⁵ ceci afin que les jeunes étudiants aient déjà des connaissances dans le domaine de la directive NIS2 pour leurs futurs rôles en tant que responsable ou contributeur à la sécurité de l'information.

RAPPORTS FINANCIERS



10. RAPPORTS FINANCIERS

BILAN AU 31 DECEMBRE 2025

ACTIF	RÉF.	31.12.2025	31.12.2024
C. ACTIF IMMOBILISÉ		12.431.405,09	12.894.342,76
I. Immobilisations incorporelles	(2.a)	2.058,07	13.049,28
2. Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires		2.058,07	13.049,28
a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3		2.058,07	13.049,28
II. Immobilisations corporelles	(2.a)	12.429.197,02	12.881.143,48
1. Terrains et constructions		11.711.884,15	12.243.089,55
2. Installations techniques et machines		425.382,96	443.771,62
3. Autres installations, outillage et mobilier		291.929,91	194.282,31
III. Immobilisations financières	(2.b)	150,00	150,00
6. Autres prêts		150,00	150,00

ACTIF	RÉF.	31.12.2025	31.12.2024
D. ACTIF CIRCULANT		25.303.615,98	23.884.765,48
II. Créances	(2.c)	4.774.580,12	3.522.368,36
1. Créances résultant de ventes et prestations de services		3.869.325,12	2.817.236,02
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		3.869.325,12	2.817.236,02
2. Créances sur des entreprises liées		905.255,00	705.132,34
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		905.255,00	705.132,34
III. Valeurs mobilières	(2.d)	5.261.810,84	5.261.810,84
3. Autres valeurs mobilières		5.261.810,84	5.261.810,84
IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse		15.267.225,02	15.100.586,28
E. COMPTES DE RÉGULARISATION	(2.e)	1.059.800,52	1.031.388,63
TOTAL DU BILAN (ACTIF)		38.794.821,59	37.810.496,87

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2025

CAPITAUX PROPRES ET PASSIF	RÉF.	31.12.2025	31.12.2024
A. CAPITAUX PROPRES	(2.f)	34.564.653,17	33.916.168,83
I. Capital souscrit		24.278.491,26	24.278.491,26
IV. Réserves		4.782.357,87	4.782.357,87
4. Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur		4.782.357,87	4.782.357,87
a) Réserve investie		0,00	0,00
b) Réserve pour investissement		2.382.357,87	2.382.357,87
c) Réserve pour fonds de roulement		2.400.000,00	2.400.000,00
V. Résultats reportés		4.855.319,70	4.527.197,44
VI. Résultat de l'exercice		648.484,34	328.122,26
B. PROVISIONS	(2.g)	0,00	0,00
C. DETTES	(2.h)	4.019.319,30	3.629.310,47

CAPITAUX PROPRES ET PASSIF	RÉF.	31.12.2025	31.12.2024
4. Dettes sur achats et prestations de services		710.161,88	1.187.765,38
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		710.161,88	1.187.765,38
6. Dettes envers des entreprises liées		2.532.421,09	1.747.234,53
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		2.532.421,09	1.747.234,53
8. Autres dettes		776.736,33	694.310,56
a) Dettes fiscales		485.244,17	444.176,53
b) Dettes au titre de la sécurité sociale		126.554,99	117.057,79
c) Autres dettes		164.937,17	133.076,24
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		164.937,17	133.076,24
D. COMPTES DE RÉGULARISATION	(2.i)	210.849,12	265.017,57
TOTAL DU BILAN (CAPITAUX PROPRES ET PASSIF)		38.794.821,59	37.810.496,87

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 2025

COMPTE DE PROFITS ET PERTES	RÉF.	31.12.2025	31.12.2024
1. CHIFFRE D'AFFAIRES NET	(3.a)	17.506.415,03	15.437.240,89
3. REPRISES SUR CORRECTIONS DE VALEUR ET AJUSTEMENTS POUR JUSTE VALEUR SUR ÉLÉMENTS FINANCIERS DE L'ACTIF CIRCULANT		0,00	0,00
4. AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	(3.b)	695.279,68	472.364,43
5. MATIÈRES PREMIÈRES ET CONSOMMABLES ET AUTRES CHARGES EXTERNES	(3.c)	-5.540.199,50	-4.926.106,42
a) Matières premières et consommables		-57.364,11	-57.612,65
b) Autres charges externes		-5.482.835,39	-4.868.493,77
6. FRAIS DE PERSONNEL	(3.d)	-11.305.425,99	-10.086.710,35
a) Salaires et traitements		-10.872.556,08	-9.704.389,10
b) Charges sociales couvrant les salaires et traitements		-429.377,91	-378.311,25
c) Autres frais de personnel		-3.492,00	-4.010,00

COMPTE DE PROFITS ET PERTES	RÉF.	31.12.2025	31.12.2024
7. CORRECTIONS DE VALEUR		-749.630,17	-711.412,52
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	(2.a)	-739.981,71	-711.412,52
b) sur créances résultant de ventes et prestations de services		-9.648,46	0,00
8. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION		-38.887,98	-39.117,70
11. AUTRES INTÉRÊTS ET AUTRES PRODUITS FINANCIERS		91.295,95	186.416,69
13. CORRECTIONS DE VALEUR SUR IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES ET SUR VALEURS MOBILIÈRES FAISANT PARTIE DE L'ACTIF CIRCULANT		0,00	0,00
14. INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES FINANCIÈRES	(3.e)	-10.362,68	-4.552,76
18. RÉSULTAT DE L'EXERCICE		648.484,34	328.122,26

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels.

10.1. GÉNÉRALITÉS

L'Institut Luxembourgeois des Télécommunications a été créé par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications¹.

Depuis la création de l'Institut, sa dénomination a été changée en Institut Luxembourgeois de Régulation et ses compétences ont été étendues par les lois du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité², du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux³, du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel⁴, du 3 août 2010 relative à la régulation du marché ferroviaire⁵, du 23 mai 2012 sur les redevances aéroportuaires⁶ et du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information (NIS).

La loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « la Loi du 30 mai 2005 ») dispose dans son article 1^{er} que : « L'Institut Luxembourgeois de Régulation est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique. Il est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut. Il jouit de l'autonomie financière et administrative. Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par décision du Conseil. » Par décision du Conseil du 22 novembre 2012, le siège a été transféré au 17 rue du Fossé à Luxembourg.

1 Le secteur des communications électroniques est actuellement régi par la loi modifiée du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

2 Le secteur de l'électricité est actuellement régi par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

3 Le secteur des services postaux est actuellement régi par la loi modifiée du 26 décembre 2012 sur les services postaux.

4 Le secteur du gaz naturel est actuellement régi par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

5 Le secteur ferroviaire est actuellement régi par la loi modifiée du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire

6 Telle que modifiée.

Aux termes de l'article 2 de la Loi du 30 mai 2005, « L'Institut exerce en toute indépendance les missions de régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui régissent ces secteurs. Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive. »

L'article 3 de la Loi du 30 mai 2005 dispose en outre que « La régulation des secteurs se fait dans l'intérêt public. Elle n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des opérateurs et/ou personnes physiques ou morales tombant sous la surveillance de l'Institut. Pour que la responsabilité civile de l'Institut pour des dommages individuels subis par des opérateurs ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de l'Institut. »

Finalement, l'article 16 de la Loi du 30 mai 2005 impose que l'Institut tienne une comptabilité appropriée à la nature et l'étendue de ses activités conformément aux dispositions légales du Livre 1^{er} du Code de commerce modifié.

Par ailleurs, les états financiers ont été établis conformément aux dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises, ainsi qu'aux pratiques comptables généralement admises.

Les comptes sont tenus en EUR.

L'exercice financier de l'Institut coïncide avec l'année civile.

L'Institut tient une comptabilité séparée par secteur tombant sous sa surveillance.

Pour les secteurs Aéroportuaire, Chemins de fer, Électricité, Gaz naturel, Postes (services postaux), NISS (Network and Information Systems' Security) et Télécommunications (Communications électroniques), l'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et la somme totale des taxes perçues.

Pour le secteur Numérotation, l'Institut est en charge de la gestion du plan national de numérotation et des règles y relatives, ainsi que des redevances relatives aux ressources de numérotation.

Pour son activité de gestion des ondes radioélectriques, l'Institut est chargé de la perception des redevances. Pour cette activité, l'Institut publie, comme pour les autres secteurs, un résultat annuel des coûts administratifs et de la somme totale des redevances perçues. Le solde positif est versé à l'État. Un solde négatif est reporté à l'année suivante (article 8 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques et article 44 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques).

Les charges d'amortissement concernant les gros travaux et réparations en relation avec le siège de l'Institut ont été allouées aux coûts administratifs des différents secteurs. L'amortissement de la partie locative n'a pas été imputé sur les secteurs. L'amortissement relatif à l'acquisition de l'immeuble n'est pas répercuté sur les différents secteurs.

10.2. BILAN

10.2.A. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de revient et font l'objet d'un amortissement linéaire.

La durée normale d'utilisation prévue des immobilisations est la suivante :

Licences informatiques	3 ans
Installations techniques	10 ans
Machines	3 ans
Mobilier	8 ans
Matériel de bureau, hardware	3 ans
Matériel roulant	5 ans
Frais d'aménagement des locaux	10 ans
Agencement et aménagements de sous-sols et de sursols	8 ans

CONSTRUCTIONS

Gros œuvre	30 ans
Aménagements intérieurs	20 ans
Peinture	5 ans
Travaux façades	10 ans
Installations techniques	15 ans
Honoraires assistance	15 ans

IMMOBILISATIONS	VALEUR D'ACQUISITION EN DÉBUT D'EXERCICE	TRANSFERTS	ACQUI- SITIONS	SORTIES	VALEUR D'ACQUISITION EN FIN D'EXERCICE	CORRECTIONS DE VALEURS CUMULÉES EN DÉBUT D'EXERCICE	DOTATIONS	REPRISES	CORRECTIONS DE VALEURS CUMULÉES EN FIN D'EXERCICE	VALEUR NETTE AU 31/12/2025
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES										
Licences informatiques	1.363.719,98		0,00	0,00	1.363.719,98	1.350.670,70	10.991,21	0,00	1.361.661,91	2.058,07
IMMOBILISATIONS CORPORELLES										
Terrain bâti	4.500.000,00		0,00	0,00	4.500.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4.500.000,00
Agencements et aménagements	49.409,89		0,00	0,00	49.409,89	3.159,01	6.176,24	0,00	9.335,25	40.074,64
Constructions	14.659.982,87		0,00	0,00	14.659.982,87	6.916.893,32	531.205,40	0,00	7.448.098,72	7.211.884,15
Installations techniques	4.168.931,25		7.890,64	0,00	4.176.821,89	3.893.270,03	33.027,68	0,00	3.926.297,71	250.524,18
Machines - matériel de mesure	1.863.546,32		90.309,21	0,00	1.953.855,53	1.742.865,02	77.862,45	0,00	1.820.727,47	133.128,06
Machines - stations monitoring	706.812,29		0,00	0,00	706.812,29	706.812,29	0,00	0,00	706.812,29	0,00
Machines de bureau	89.914,33		2.198,00	0,00	92.112,33	88.736,11	1.720,14	0,00	90.456,25	1.656,08
Véhicules de transport	44.127,80		0,00	0,00	44.127,80	44.127,80	0,00	0,00	44.127,80	0,00
Mobilier	918.685,42		23.097,65	0,00	941.783,07	795.842,68	24.308,16	0,00	820.150,84	121.632,23
Matériel informatique (hardware)	874.367,82		153.548,54	1.228,97	1.026.687,39	802.928,25	54.690,43	1.228,97	856.389,71	170.297,68
Autres installations	187.810,75		0,00	0,00	187.810,75	187.810,75	0,00	0,00	187.810,75	0,00
TOTAL	29.427.308,72	0,00	277.044,04	1.228,97	29.703.123,79	16.533.115,96	739.981,71	1.228,97	17.271.868,70	12.431.255,09

10.2.B. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les immobilisations financières représentent des dépôts de garantie.

10.2.C. CRÉANCES

Les créances figurent au bilan pour leur valeur nominale.

10.2.D. VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières sont valorisées au plus bas entre leurs prix d'acquisition et leurs valeurs de marché. Une correction de valeur est enregistrée lorsque le prix de marché est inférieur au prix d'acquisition. Ces corrections de valeur ne sont pas maintenues lorsque les raisons qui ont motivé leur constitution ont cessé d'exister.

10.2.E. COMPTES DE RÉGULARISATION À L'ACTIF

Ce poste concerne des frais d'exploitation constatés d'avance et la charge de salaire du mois de janvier 2025.

10.2.F. CAPITAUX PROPRES

Le capital souscrit se compose d'une mise initiale de 1.239.467,62 € (2024 : 1.239.467,62 €) et d'une dotation de 23.039.023,64 € (2024 : 23.039.023,64 €) représentant la valeur d'acquisition de l'immeuble actuel.

10.2.G. PROVISIONS

Les provisions sont destinées à couvrir des pertes ou des dettes dont la nature est clairement définie à la date du bilan, susceptibles d'être contractées mais incertaines quant à leur montant ou à la date à laquelle elles surviendront.

10.2.H. DETTES NON SUBORDONNÉES

Les dettes figurent pour leur valeur nominale et sont ventilées comme suit :

DETTES NON SUBORDONNÉES	2025	2024
Fournisseurs	710.161,88	1.187.765,38
Dettes envers l'État (voir note 3.f)	2.532.421,09	1.747.234,53
Taxe sur la valeur ajoutée	37.030,39	45.145,65
Cotisations sécurité sociale	126.554,99	117.057,79
Retenue d'impôts sur tantièmes	7.700,00	7.700,00
Retenue d'impôts sur salaires	440.513,78	391.330,88
SOUS-TOTAL	611.799,16	561.234,32
Tantièmes et indemnités	30.800,00	30.800,00
Dettes diverses	134.137,17	102.276,24
SOUS-TOTAL	164.937,17	133.076,24
TOTAL	4.019.319,30	3.629.310,47

10.2.I. COMPTES DE RÉGULARISATION AU PASSIF

Les comptes de régularisation au passif concernent des produits d'exploitation constatés d'avance pour un montant de 210.849,12 € (2024 : 265.017,57 €).

10.3. COMPTE DE PROFITS ET PERTES

10.3.A. CHIFFRE D'AFFAIRES NET (PRODUITS BRUTS)

Le tableau ci-dessous est composé des éléments du chiffre d'affaires auxquels s'ajoutent les autres produits d'exploitation imputables aux secteurs.

PRODUITS	2025	2024
Redevances secteur Aéroportuaire	126.581,80	104.601,23
Autres produits d'exploitation	20,97	5,83
SECTEUR AÉROPORTUAIRE	126.602,77	104.607,06
Redevances secteur Chemins de fer	218.305,16	186.411,95
Autres produits d'exploitation	33,69	9,28
SECTEUR CHEMINS DE FER	218.338,85	186.421,23
Redevances secteur Electricité	2.199.112,07	2.045.705,79
Autres produits d'exploitation	513,96	121,57
SECTEUR ÉLECTRICITÉ	2.199.626,03	2.045.827,36
Radioamateur	14.492,50	13.038,00
Mobile terrestre	199.080,00	194.793,75

PRODUITS	2025	2024
Mobile maritime	92.558,11	129.901,23
Mobile maritime inst fixe	800,00	800,00
Mobile aéronautique	37.628,43	46.803,33
Mobile aéronautique inst fixe	4.600,00	4.400,00
Notifications réseaux à satellite	66.920,00	19.340,00
Liaisons point à point	135.491,92	161.957,68
Stations terriennes	210.000,00	200.000,00
Installations fixes de radiorepérage	14.400,00	14.400,00
Réseaux de communications	5.970.894,45	4.836.900,00
Utilisations expérimentales	1.400,00	1.400,00
Autres produits d'exploitation - Coopération	-19,00	14.796,84
Autres produits d'exploitation	1.006,27	300,77
SECTEUR FRÉQUENCES	6.749.252,68	5.638.831,60
Redevances secteur Gaz	1.001.390,69	910.436,99
Autres produits d'exploitation	215,56	57,43
SECTEUR GAZ	1.001.606,25	910.494,42

PRODUITS	2025	2024
Attribution et utilisation de numéros	888.452,17	885.260,50
Autres produits d'exploitation	167,77	46,47
SECTEUR NUMÉROTATION	888.619,94	885.306,97
Remboursements frais de surveillance services postaux	968.004,51	973.090,55
Autres produits d'exploitation	113,11	31,36
SECTEUR POSTES	968.117,62	973.121,91
Remboursements secteur Niss	2.406.556,62	1.985.159,06
Autres produits d'exploitation	863,55	192,94
SECTEUR NISS	2.407.420,17	1.985.352,00
Réseaux et services de communications électroniques	2.988.407,48	2.722.840,83
Autres produits d'exploitation	502,96	162,83
SECTEUR TÉLÉCOM	2.988.910,44	2.723.003,66
TOTAL	17.548.494,75	15.452.966,21

Le montant net des produits bruts s'élève à 17.548.494,75 € (2024 : 15.452.966,21 €).

10.3.B. AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION

AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	2025	2024
Loyers reçus	348.572,80	300.130,20
Autres produits d'exploitation	308.046,00	172.234,23
RCV sur créances résultant de ventes et prestations de services	38.660,88	0,00
TOTAL	695.279,68	472.364,43

10.3.C. MATIÈRES PREMIÈRES ET CONSOMMABLES ET AUTRES CHARGES EXTERNES (CHARGES BRUTES)

Ce poste concerne les frais de fonctionnement normaux de l'Institut qui sont ventilés selon les secteurs :

	AÉROPOR- TUAIRE	CHEMINS DE FER	ÉLECTRICITÉ	FRÉQUENCES	GAZ	NUMÉRO- TATION	POSTES	NISS	TÉLÉCOM	2025	2024
Loyers et charges locatives	999,25	1.659,30	12.357,66	60.919,10	5.922,14	1.815,14	10.450,86	16.446,33	16.996,39	127.566,17	219.881,62
Leasing matériel de bureau	146,33	253,12	3.587,01	7.022,89	1.504,35	1.170,85	789,41	6.027,23	3.510,20	23.993,39	24.007,42
Leasing matériel de transport	116,28	186,88	2.850,43	5.580,79	1.195,48	930,48	627,31	4.789,57	2.789,43	19.066,65	17.483,97
Entretiens et réparations	6.049,84	9.972,59	206.452,84	246.357,04	90.917,91	19.405,01	51.177,81	145.846,77	176.000,30	958.180,11	868.297,89
Eau et Energie	5,04	8,11	123,55	1.662,14	51,81	40,33	145,90	250,70	210,64	2.498,22	2.325,62
Frais de PTT	331,16	214,09	3.992,30	24.781,00	1.456,61	1.022,29	5.422,10	6.696,10	6.708,33	50.623,98	71.127,80
Documentation	83,28	133,76	11.054,18	7.789,34	7.311,41	666,14	449,11	3.428,99	24.107,06	55.023,27	58.821,64
Imprimés et fournitures de bureau	98,38	158,07	4.433,22	17.402,29	1.011,37	787,17	1.479,32	4.051,90	5.731,78	35.153,50	47.635,88
Petit équipement	139,26	223,73	3.412,87	7.288,18	1.431,36	1.114,04	751,09	5.734,47	3.339,81	23.434,81	18.804,58
Fournitures diverses	144,28	231,73	3.535,55	8.833,19	1.482,81	1.154,10	778,08	5.940,61	3.459,86	25.560,21	21.230,14
Assurances	55,67	90,20	5.189,36	19.872,46	509,85	356,78	566,86	1.938,32	1.235,18	29.814,68	29.590,92
Honoraires et Commissions	1.690,77	1.273,73	71.742,07	181.497,25	8.637,24	6.888,71	6.938,62	330.659,97	225.675,32	835.003,68	914.005,02
Cotisations organismes internationaux	0,00	0,00	89.453,00	287.354,25	6.498,00	0,00	48.086,80	0,00	4.088,91	435.480,96	350.567,91
Transports, voyages et déplacements	436,88	7.238,93	18.996,22	69.807,93	1.628,01	435,03	10.465,03	12.319,11	51.377,58	172.704,72	157.233,76
Frais divers d'exploitation	73,60	1.798,24	7.947,95	17.824,78	756,49	588,78	2.426,94	5.635,69	2.862,15	39.914,62	72.993,84
Publicité et relations publiques	45,71	73,44	1.196,45	5.797,48	469,84	365,67	246,53	48.356,11	68.821,24	125.372,47	33.648,97
TOTAL	10.415,73	23.497,92	446.324,66	969.790,11	130.784,68	36.740,52	146.801,77	598.121,87	596.914,18	2.959.391,44	2.907.656,98



Le total des frais de fonctionnement ventilés selon les secteurs s'élève à 2.959.391,44 € (2024 : 2.907.656,98 €). Les frais de fonctionnement qui n'ont pas été ventilés selon les secteurs s'élèvent à 48.386,97 € (2023 : 271.214,91 €). Le solde positif du secteur des Fréquences repris dans l'annexe 3.f) s'élève pour l'exercice 2025 à 2.532.421,09 € (2024 : 1.747.234,53 €). Le total de ces trois montants correspond à la somme de la rubrique 5 du compte de profits et pertes de l'exercice 2025 soit 5.540.199,50 € (2024 : 4.926.106,42 €).

10.3.D. FRAIS DE PERSONNEL

	AÉROPOR- TUAIRE	CHEMINS DE FER	ÉLECTRICITÉ	FRÉQUENCES	GAZ	NUMÉRO- TATION	POSTES	NISS	TÉLÉCOM	2025	2024
Salaires et traitements	95.444,94	179.630,52	1.658.365,73	2.977.948,08	822.422,54	473.483,14	740.642,60	1.667.452,08	2.257.166,45	10.872.556,08	9.704.389,10
Charges sociales	4.179,10	6.703,45	54.899,46	117.094,37	27.202,05	15.685,33	33.193,26	86.328,27	84.092,62	429.377,91	378.311,25
TOTAL	99.624,04	186.333,97	1.713.265,19	3.095.042,45	849.624,59	489.168,47	773.835,86	1.753.780,35	2.341.259,07	11.301.933,99	10.082.700,35

Le total des frais de personnel ventilés selon les secteurs s'élève à EUR 11 301 933.99€.

10.3.E. INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES FINANCIÈRES

AUTRES INTÉRÊTS ET CHARGES	2025	2024
Frais de compte	4.733,45	4.345,50
Autres charges financières	5.629,23	207,26
TOTAL	10.362,68	4.522,76

Les autres charges financières concernent des différences de change.

10.3.F. COMPTE DE PROFITS ET PERTES PAR SECTEUR DE L'EXERCICE 2025

	SECTEUR									TOTAL ILR	TOTAL ILR
	AÉROPOR- TUAIRE	CHEMINS DE FER	ÉLECTRI- CITÉ	FRÉQUENCES	GAZ	NUMÉRO- TATION	POSTES	NISS	TÉLÉCOM	2025	2024
TOTAL PRODUITS BRUTS	126.602,77	218.338,85	2.199.626,03	6.749.252,68	1.001.606,25	888.619,94	968.117,62	2.407.420,17	2.988.910,44	17.548.494,75	15.452.966,21
CHARGES											
Charges brutes imputables	10.415,73	23.497,92	446.324,66	969.790,11	130.784,68	36.740,52	146.801,77	598.121,87	596.914,18	2.959.391,44	2.907.656,98
FRAIS DE PERSONNEL											
a) salaires et traitements	95.444,94	179.630,52	1.658.365,73	2.977.948,08	822.422,54	473.483,14	740.642,60	1.667.452,08	2.257.166,45	10.872.556,08	9.704.389,10
b) charges sociales hors pensions	4.179,10	6.703,45	54.899,46	117.094,37	27.202,05	15.685,33	33.193,26	86.328,27	84.092,62	429.377,91	378.311,25
Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	2.636,77	4.229,19	35.758,40	147.416,79	16.919,20	7.483,34	43.118,69	51.240,17	46.459,41	355.261,96	326.692,77
Correction de valeur sur créances résultant de ventes et prestations de services	9.648,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9.648,46	0,00
Autres charges d'exploitation	4.277,77	4.277,77	4.277,78	4.582,24	4.277,78	4.277,78	4.361,30	4.277,78	4.277,78	38.887,98	39.114,73
Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Intérêts et autres charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL CHARGES	126.602,77	218.338,85	2.199.626,03	4.216.831,59	1.001.606,25	537.670,11	968.117,62	2.407.420,17	2.988.910,44	14.665.123,83	13.356.164,83
SOUS-TOTAL	0,00	0,00	0,00	2.532.421,09	0,00	350.949,83	0,00	0,00	0,00	2.883.370,92	2.096.801,38
A verser à l'État luxembourgeois*				2.532.421,09						-2.532.421,09	- 1.747.234,53
SOLDE restant en faveur de l'ILR				0,00		350.949,83				350.949,83	349.566,85

* En application de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, le solde positif du secteur Fréquences est à verser depuis l'exercice 2011 à l'État luxembourgeois et est enregistré sous autres charges externes comme facture à recevoir de l'État

10.3.F. COMPTE DE PROFITS ET PERTES PAR SECTEUR DE L'EXERCICE 2025

	TOTAL ILR	TOTAL ILR
	2025	2024
Autres produits d'exploitation	349.699,96	300.239,11
Charges brutes non imputables	- 401.907,35	- 625.256,26
Corrections de valeur sur immobilisations corporelles (partie locative)	- 34.691,37	- 34.691,37
RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	264.051,07	- 10.141,67
Autres intérêts et produits assimilés	91.295,95	186.416,69
Intérêts et charges assimilées	- 10.362,68	- 4.552,76
RÉSULTAT FINANCIER	80.933,27	181.863,93
Produits exceptionnels	303.500,00	156.400,00
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	303.500,00	156.400,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	648.484,34	328.122,26

Le solde positif du secteur Numérotation reste en faveur de l'Institut.

10.4. AUTRES INDICATIONS

10.4.A. PERSONNEL EMPLOYÉ

Le nombre de personnes employées au 31 décembre 2025 à l'Institut Luxembourgeois de Régulation est de 78 (2024 : 75).

10.4.B. RÉMUNÉRATIONS ALLOUÉES AU TITRE DE L'EXERCICE AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION

La rémunération des membres du conseil d'administration pour l'exercice 2025 est de 38.500,00 € (2024 : EUR 38.500,00 €).

10.4.C. ENGAGEMENTS HORS BILAN - LEASING

SOCIÉTÉS DE LEASING	BIEN	LOYERS RESTANTS DUS AU 31.12.2025	LOYERS RESTANTS DUS AU 31.12.2024
Canon Luxembourg S.A.	Imprimantes	32.790,45	53.556,09
Leasys Luxembourg S.A.	Véhicule	62.397,62	73.337,50
Chateau d'eau	Fontaines	1.569,81	1.396,91
TOTAL		96.758	128.291

10.4.D. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Aucun événement majeur ne s'est produit depuis la date de clôture.

ILR

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

17, rue du Fossé
L-1536 Luxembourg

www.ilr.lu

